

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 novembre 1975.

## RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1976, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,*

Par M. René MONORY,

Sénateur,

*Rapporteur général.*

TOME II

### LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

(Première partie de la loi de finances.)

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, vice-présidents ; Yves Durand, Roger Gaudon, Joseph Raybaud, Modeste Legouez, secrétaires ; René Monory, rapporteur général ; Auguste Amic, Maurice Blin, Roland Boscary-Monsservin, Jacques Boyer-Andrivet, Pierre Brousse, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Yvon Coudé du Foresto, Marcel Fortier, André Fosset, Gustave Héon, Paul Jargot, Michel Kistler, Robert Lacoste, Fernand Lefort, Georges Lombard, Josy-Auguste Moinet, Mlle Odette Pagani, M. Pierre Prost, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Paul Ribeyre, Edmond Sauvageot, François Schleiter, Robert Schmitt, Maurice Schumann.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 1880 et annexes, 1916 (tomes I, II et III et annexes 1 à 52), 1917 (tomes I à XX), 1918 (tomes I à III), 1919 (tomes I à VII), 1920 (tomes I à V), 1921 (tomes I à XXIV) et in-8° 360.

Sénat : 61 (1975-1976).

Loi de finances. — Impôts sur le revenu - Enfants (Garderie d'enfants) - Fondation de France (Fondations) - Taxe sur la valeur ajoutée - Gîtes ruraux - Associations - Dons et legs - Mutation (Droit de) - Taxe sur les alcools - Fonds de soutien aux hydrocarbures - Cinéma - Timbre (Droit de) - Enregistrement (Droits de) - Taxe de publicité foncière - Impôt sur les sociétés - Pétrole - Prélèvement conjoncturel - Fonds spécial d'investissement routier - Fonds national sportif - Sport - Fonds national du livre - Edition - Carburants agricoles - Rentes viagères - Formation professionnelle et promotion sociale.

Mesdames, Messieurs,

Dans le premier tome du présent rapport, nous avons présenté le projet de loi de finances tel qu'il a été déposé par le Gouvernement sur le bureau des deux Chambres et ce n'est que par incidence qu'ont été évoquées quelques-unes des modifications apportées par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Ces modifications, nous allons les préciser en introduction du tome II, en préalable aux articles de la première partie, afin d'avoir une idée globale de leur impact sur les conditions de l'équilibre.

Dans la version gouvernementale, celui-ci se présentait de la manière suivante :

	CHARGES	RESSOURCES
	(En millions de francs.)	
I. — Opérations à caractère définitif :		
Budget général .....	292 973	294 287
Budgets annexes .....	69 709	69 709
Comptes d'affectation spéciale .....	8 622	8 749
Total I .....	371 304	372 745
II. — Opérations à caractère temporaire .....	42 745	41 554
III. — Excédent .....	250	>
Total général .....	414 299	414 299

Comment s'est-il trouvé modifié au cours des deux délibérations de l'Assemblée Nationale ?

## I. — Les modifications apportées au plafond des charges.

Le Gouvernement a proposé et les députés ont accepté onze modifications qui concernent huit fascicules budgétaires.

FASCICULE BUDGETAIRE	OBJET	MONTANT
		(En millions de francs.)
	<i>Première délibération.</i>	
Economie et finances :		
I. — Charges communes.....	Amélioration de la situation des rentiers viagers .....	+ 21
	<i>Seconde délibération.</i>	
<b>A. — BUDGET GÉNÉRAL</b>		
Agriculture .....	A.P. = 100 ; C. P. = .....	+ 30
	Enseignement agricole (A. P. = 23 ; C. P. = 6,9) ; Aménagement des grandes régions (A. P. = 5 ; C.P. = 2) ; Stockage et conditionnement (A. P. = 34 ; C. P. = 10) ; Aménagements fonciers (A. P. = 15 ; C. P. = 4,1) ; Constructions rurales (A.P. = 23 ; C. P. = 7).	
Anciens combattants.....	Majoration de 66 % de la retraite du combattant afférente aux opérations postérieures au 11 novembre 1918.....	+ 46
Culture .....	Création d'un emploi de directeur au lieu d'un emploi de chef de service.....	»
Education .....	Enseignement privé : rattrapage du forfait d'externat .....	+ 40
		+ 137
<b>B. — COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE</b>		
	Compte d'emploi de la redevance de la R. T. F. : conséquence de la suppression de la ligne 100 des taxes parafiscales...	— 2 427
Total général.....		— 2 290

Ces diverses modifications se traduisent par une diminution du plafond des charges de 2 290 millions de francs en chiffres ronds.

## II. — Les modifications apportées au montant des ressources.

Les répercussions financières des amendements présentés tant par le Gouvernement que par l'Assemblée Nationale sont les suivantes :

NATURE DE LA MODIFICATION	IMPOSITION CONCERNEE	EN PLUS	EN MOINS
<b>A. — BUDGET GÉNÉRAL</b>			
Impôt sur le revenu.....	Renforcement des conditions pour déduction des frais de garde.....	1	»
Impôt sur les sociétés.....	Entreprises de presse : provision hors impôt pour acquisition d'éléments d'actif.....	»	43
Droits d'enregistrement.....	Extension des dispositions de l'article 7 aux pupilles de la Nation.....	»	1
	Recettes de compensation pour couvrir l'extension des dispositions de l'article 39 bis du C. G. I. aux revues.....	4	»
T. V. A. ....	Application du taux majoré aux spectacles autres que cinématographiques et aux revues présentant un caractère pornographique....	1	»
	Total .....	6	44
	Différence .....	»	38
<b>B. — COMPTE D'AFFECTATION SPÉCIALE</b>			
		»	2 427
Total .....		»	2 465

En définitive, le plafond des charges ayant été réduit de 2 290 millions et le montant des ressources diminué de 2 465 millions, le solde se trouve minoré de 175 millions. Par conséquent, l'excédent se trouve ramené de 250 à 75 millions.

## EXAMEN DES ARTICLES

### TITRE PREMIER

#### Dispositions relatives aux ressources.

##### I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

###### A. — DISPOSITIONS ANTERIEURES

###### *Article premier.*

###### **Autorisation de percevoir les impôts existants et interdiction de percevoir les impôts non autorisés.**

**Texte.** — I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1976 conformément aux dispositions législatives et réglementaires :

1° la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° la perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

*Commentaires.* — Le présent article reprend, en ses paragraphes I et II, les dispositions traditionnelles des lois de finances qui tendent à autoriser la perception des impôts existants et à interdire celle des impôts non autorisés.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption du présent article.

**B. — MESURES D'ORDRE FISCAL**

**1. — ALLÈGEMENTS FISCAUX**

*Article 2.*

**Impôt sur le revenu. — Fixation du barème et mesures d'accompagnement.**

**Texte. — I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :**

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (deux parts).	TAUX en pourcentage.
N'excédant pas 12 250 F.....	0
De 12 250 F à 12 850 F.....	5
De 12 850 F à 15 400 F.....	10
De 15 400 F à 24 450 F.....	15
De 24 450 F à 33 150 F.....	20
De 33 150 F à 41 800 F.....	25
De 41 800 F à 50 500 F.....	30
De 50 500 F à 58 250 F.....	35
De 58 250 F à 100 800 F.....	40
De 100 800 F à 142 750 F.....	45
De 142 750 F à 184 800 F.....	50
De 184 800 F à 226 900 F.....	55
Au-delà de 226 900 F.....	60

II. — Les personnes physiques qui bénéficient principalement de traitements, salaires et pensions sont exonérées de l'impôt sur le revenu lorsque leur revenu, net de frais professionnels, n'excède pas 12 600 F, ou 13 800 F, si elles sont âgées de plus de soixante-cinq ans.

Pour les autres personnes physiques, la limite d'exonération est fixée à 11 200 F.

III. — La déduction dont les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, ou invalides bénéficient pour la détermination de leur revenu imposable est portée :

— de 2 300 F à 2 800 F pour celles dont le revenu net global n'excède pas 17 000 F ;

— de 1 150 F à 1 400 F pour celles dont le revenu net global est compris entre 17 000 F et 28 000 F.

*Commentaires* — Le présent article fixe le nouveau barème applicable pour le calcul de l'impôt sur le revenu et apporte parallèlement des aménagements aux limites d'exonération ou de déduction dont bénéficient certains contribuables.

*Barème de l'impôt.*

Le nouveau barème proposé et qui doit s'appliquer aux revenus de l'année 1975 (revenus imposables en 1976) présente un élargissement uniforme des tranches du barème de l'ordre de 10 % destiné à tenir compte de la hausse des prix au cours de l'année 1975.

Le tableau ci-après donne la comparaison entre le barème à l'heure actuelle en vigueur et le barème proposé.

TAUX en pourcentage.	FRACTION DU REVENU IMPOSABLE POUR 2 PARTS	
	Barème actuel.	Barème proposé.
0 .....	N'excédant pas 11 000 F.	N'excédant pas 12 250 F.
5 .....	De 11 100 F à 11 650 F.	De 12 250 F à 12 850 F.
10 .....	De 11 650 F à 14 000 F.	De 12 850 F à 15 400 F.
15 .....	De 14 000 F à 22 200 F.	De 15 400 F à 24 450 F.
20 .....	De 22 200 F à 30 100 F.	De 24 450 F à 33 150 F.
25 .....	De 30 100 F à 38 000 F.	De 33 150 F à 41 800 F.
30 .....	De 38 000 F à 45 900 F.	De 41 800 F à 50 500 F.
35 .....	De 45 900 F à 52 950 F.	De 50 500 F à 58 250 F.
40 .....	De 52 950 F à 91 650 F.	De 58 250 F à 100 800 F.
45 .....	De 91 650 F à 129 800 F.	De 100 800 F à 142 750 F.
50 .....	De 129 800 F à 168 000 F.	De 142 750 F à 184 800 F.
55 .....	De 168 000 F à 206 300 F.	De 184 800 F à 226 900 F.
60 .....	Au-delà de 206 300 F.	Au-delà de 226 900 F.

Indiquons que l'élargissement des tranches du barème entraînera *ipso facto* le relèvement :

1° De l'abattement de 6 000 F que, aux termes de l'article 3 de la loi de finances pour 1975, les contribuables peuvent effectuer sur le revenu global pour tenir compte des enfants majeurs mariés dont ils ont la charge ;

2° De la limite également de 6 000 F appliquée au jeu du quotient familial dans le cas d'enfant majeur à la charge de leurs parents, en application du même article 3.

*Aménagements corrélatifs à la modification du barème.*

Les aménagements proposés concernent les petits contribuables et les contribuables âgés. Pour les petits contribuables, un relèvement des limites de l'exonération d'impôt dont ils bénéficient serait effectué dans une proportion analogue à celle de l'élargissement des tranches du barème. Le tableau ci-après permet de comparer la situation actuelle et les nouvelles limites d'exonération proposées.

	SITUATION actuelle.	NOUVEAU régime.
	(En francs.)	
Cas général.....	10 000	11 000
Cas des contribuables qui bénéficient principalement de traitements, salaires et pensions :		
Agés de moins de soixante-cinq ans.....	11 400	12 600
Agés de plus de soixante-cinq ans.....	12 500	13 800

Les contribuables âgés, c'est-à-dire ceux de plus de soixante-cinq ans ou invalides, ont droit lorsque leurs revenus sont peu importants de déduire de ces revenus, pour le calcul de l'impôt, un abattement forfaitaire. Il est proposé de relever cet abattement de 22 %, c'est-à-dire dans une proportion nettement supérieure à celle de l'élargissement des tranches du barème. Dans ces conditions, l'abattement serait accordé dans les limites indiquées ci-après :

SITUATION ACTUELLE		REGIME PROPOSE	
Revenu du contribuable.	Montant de l'abattement.	Revenu du contribuable.	Montant de l'abattement.
	(En francs.)		(En francs.)
N'excédant pas 14 000 F...	2 300	N'excédant pas 17 000 F...	2 800
Compris entre 14 000 F et 23 000 F.....	1 150	Compris entre 17 000 F et 28 000 F.....	1 400

L'Assemblée Nationale a voté sans modification le présent article que votre Commission des Finances a également adopté.

### Article 3.

#### Impôt sur le revenu. — Frais de garde des enfants.

##### Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Tout contribuable célibataire, veuf ou divorcé, peut déduire de ses revenus professionnels les dépenses nécessitées par la garde des enfants qu'il a à sa charge âgés de moins de trois ans. Cette déduction est limitée à 1 800 F par enfant, sans pouvoir excéder le montant des revenus professionnels net de frais.

##### Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Tout contribuable célibataire, veuf ou divorcé, dont le revenu imposable est inférieur au plafond de la neuvième tranche du barème de l'impôt sur le revenu, peut déduire de ses revenus...

... net de frais.

*Commentaires.* — A différentes reprises il a été demandé d'autoriser les mères de famille qui exercent une activité professionnelle à déduire, au titre des frais afférents à leur activité, les dépenses qu'elles engagent pour faire garder leur enfant. Cette prétention a jusqu'à présent été repoussée, l'administration — comme la jurisprudence — estimant qu'il n'y avait pas de lien direct entre l'activité professionnelle de la mère et la garde des enfants.

Le présent article constitue dans une certaine mesure un revirement de cette position. Il est proposé, en effet, d'admettre sous certaines réserves la déduction des frais de garde des enfants du revenu professionnel. Ces réserves sont triples :

En premier lieu, et c'est là un point essentiel, la mesure ne s'appliquerait pas aux ménages mais seulement aux contribuables seuls, c'est-à-dire à ceux qui veufs ou veuves, divorcés ou divorcées, célibataires ont des enfants à charge.

En second lieu, seule serait retenue la garde des enfants de moins de trois ans.

Enfin, la déduction ne pourrait excéder 1 800 F par an et par enfant. Elle ne saurait non plus excéder le montant net des revenus professionnels ce qui est, du reste, normal, car si les frais de garde doivent être supérieurs au revenu, logiquement le contribuable n'a pas intérêt à travailler.

Soulignons, par ailleurs, que la mesure est de portée générale et qu'elle n'est pas limitée aux salariés mais s'applique quelle que soit l'activité professionnelle exercée.

Lors du débat en première lecture, l'Assemblée Nationale a adopté un amendement de sa Commission des Finances qui limite l'avantage ainsi accordé aux contribuables dont le revenu imposable est inférieur au plafond de la neuvième tranche du barème de l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire pour 1976 à 100.800 F.

La perte de recettes qu'entraînerait l'application de cet article est évaluée à 19 millions de francs.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption du présent article dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

#### Article 4.

Impôt sur le revenu. — Déduction des dons faits à la Fondation de France.

Texte proposé initialement  
par le Gouvernement  
et adopté par l'Assemblée Nationale.

Les dons faits à la Fondation de France, ou par son intermédiaire, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, à des œuvres d'intérêt général sont déductibles dans la limite de 1 % du revenu imposable, en sus de la déduction normale de 0,50 %.

Texte proposé par votre Commission.

Les dons faits, par des contribuables autres que les entreprises, à la Fondation de France ou à des œuvres d'intérêt général répondant à des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat sont déductibles dans la limite de 0,50 % du revenu imposable, en sus des facilités de déduction existantes.

*Commentaires.* — Aux termes de l'article 238 bis du Code général des impôts, les personnes physiques peuvent déduire de leur revenu imposable et jusqu'à concurrence de 0,5 % de ce revenu les dons qu'elles effectuent au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général, de caractère philanthropique, éducatif, social et familial. Par ailleurs, une autre déduction, indépendante de la première mais plafonnée elle aussi à 0,5 % du revenu imposable, est possible en faveur des versements effectués à la Fondation de France.

Il est proposé, en vue de favoriser cette fondation, de doubler, en ce qui la concerne, le plafond de déduction et de le porter par conséquent à 1 % du revenu imposable.

En outre, entreraient dans le même plafond les dons faits, dans des conditions à définir par décret en Conseil d'Etat, à des œuvres d'intérêt général par l'intermédiaire de la Fondation.

Lors de l'examen de cet texte en première lecture devant l'Assemblée Nationale, cet article a donné lieu à un important débat. En effet, un certain nombre de députés ont exprimé leurs regrets que les dons faits à des œuvres d'intérêt général autre que la Fondation de France soit obligés de passer par l'intermédiaire de cette dernière pour bénéficier de la nouvelle exemption fiscale ; ils ont estimé que c'était là établir une véritable tutelle de la Fondation sur les autres œuvres.

En fait, ainsi que le Ministre des Finances l'a indiqué au cours du débat, ce sont des raisons pratiques qui ont milité en faveur de cette solution. Pour éviter que certains contribuables ne mettent à profit la déduction supplémentaire qui serait ainsi accordée pour réaliser une véritable évasion fiscale, évasion que l'administration aurait parfois de sérieuses difficultés à éviter, il lui a paru, souhaitable que la Fondation de France reçoive, en l'espèce, un rôle de coordination. Il a, en outre, été précisé que le système serait appliqué dans un esprit d'entente et de compréhension entre la Fondation de France et les autres associations intéressées et notamment qu'il était envisagé de constituer une commission regroupant les plus représentatives d'entre elles qui serait chargée d'examiner les cas litigieux.

L'Assemblée Nationale a finalement adopté sans modification cet article.

Votre Commission des Finances, après un large échange de vue a estimé que le texte dont il s'agit aboutissait à donner une situation privilégiée à la Fondation de France et à lui confier par ailleurs, une véritable mission d'enregistrement des donations faites à d'autres œuvres qui paraît sortir de son rôle. Elle pense, pour sa part, qu'il serait préférable d'autoriser les personnes désirant effectuer des libéralités en faveur d'œuvres d'intérêt général, à verser directement ces libéralités aux œuvres dont il s'agit ; cependant pour éviter tout risque d'abus, il serait nécessaire que les conditions dans lesquelles les œuvres pourront être admises au bénéfice de la disposition en cause soient, comme le prévoit, du reste, le texte du Gouvernement, fixées par un décret en Conseil d'Etat. Elle vous propose, en conséquence, de prévoir qu'en sus des possibilités de déduction qui existent à l'heure actuelle, une déduction supplé-

mentaire égale à 0,5 % du revenu du contribuable sera autorisé en faveur des dons faits à la Fondation de France et aux autres œuvres répondant à des conditions définies par décret.

Par conséquent et compte tenu de la situation actuelle, les possibilités totales de déduction seraient, à l'avenir, les suivantes :

- Fondation de France : 1, 50 % ;
- œuvres répondant aux conditions fixées par décret en Conseil d'Etat : 1 % ;
- autres organismes actuellement admis : 0,50 %.

Tel est l'objet de la nouvelle rédaction qu'elle vous propose d'adopter pour cet article.

#### *Article 5.*

##### **Taxe sur la valeur ajoutée. — Réduction du taux en faveur des gîtes ruraux.**

**Texte.** — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976 le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est applicable à la fourniture de logements dans les gîtes ruraux.

*Commentaires.* — Alors que les hôtels de tourisme bénéficiaient dès 1966 du taux réduit de la T.V.A., les terrains de camping et les gîtes ruraux — forme par excellence du tourisme populaire — supportaient le taux intermédiaire : la situation ne manquait pas d'être choquante.

Il a été mis fin à cette injustice dans la précédente loi de finances pour les terrains de camping et une mesure semblable est proposée cette année pour les gîtes ruraux. Le Trésor n'y perdra que 5 millions de francs.

Une autre anomalie subsistera néanmoins puisque les hôtels dits de préfecture qui accueillent les voyageurs des catégories les plus modestes et notamment les travailleurs en déplacement, continueront à être soumis au taux de 17,6 %.

Sous le bénéfice de cette observation, votre Commission des Finances vous propose l'adoption de l'article 5.

Article 6.

Réforme du régime fiscal des organismes agissant sans but lucratif.

Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

I. — 1. Les services de caractère social, éducatif, culturel ou sportif rendus à leurs membres par les organismes légalement constitués agissant sans but lucratif, et dont la gestion est désintéressée, sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée.

Il en est de même des ventes consenties à leurs membres par ces organismes, dans la limite de 10 % de leurs recettes totales.

Toutefois, demeurent soumises à la taxe sur la valeur ajoutée :

— les opérations d'hébergement et de restauration lorsqu'elles ne constituent pas l'objet principal de l'organisme ;

— l'exploitation des bars et buvettes.

Conforme.

I. — 1. Les services de caractère social...

... — les opérations d'hébergement et de restauration lorsqu'elles ne se rapportent pas à l'objet principal de l'organisme ;

— l'exploitation...

... buvettes.

*1 bis nouveau. — Les opérations faites au bénéfice de personnes autres que leurs membres par des œuvres sans but lucratif qui présentent un caractère social ou philanthropique et dont la gestion est désintéressée, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée lorsque les prix pratiqués ont été homologués par l'autorité publique ou que des opérations analogues ne sont pas couramment réalisées à des prix comparables par des entreprises commerciales, en raison notamment du concours désintéressé des membres de ces organismes ou des contributions publiques ou privées dont ils bénéficient.*

Conforme.

2. Le caractère désintéressé de la gestion résulte de la réunion des conditions ci-après :

— l'organisme doit être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;

Conforme.

Conforme.

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

— l'organisme ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit ;

— les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne doivent pas pouvoir être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

3. Les mêmes organismes sont exonérés d'impôt sur les sociétés pour les opérations à raison desquelles ils sont dispensés du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

II. — Les recettes des quatre premières manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année à leur profit exclusif par les organismes désignés au I, ainsi que par les organismes permanents à caractère social des collectivités locales et des entreprises sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée.

Ces organismes sont placés sous le régime du chiffre d'affaires réel. Un décret en Conseil d'Etat détermine leurs obligations ainsi que l'étendue et les modalités d'exercice de leurs droits à déduction.

III. — L'article 261-7-1° b du Code général des impôts est abrogé.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

II. — Les recettes de quatre manifestations...

... ajoutée.

Conforme.

III. — L'article 261-7-1° du Code général des impôts est abrogé.

**Texte proposé par votre commission.**

Conforme.

Conforme.

*Commentaires.* — La fiscalité indirecte appliquée aux organismes à but non lucratif est à l'heure actuelle assez incertaine et a, ces dernières années, donné lieu à de multiples difficultés d'interprétation.

La disposition législative de base existant présentement en la matière est l'article 261 du code général des impôts qui dans son paragraphe 7 prévoit que sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :

1° Les opérations effectuées par des œuvres sans but lucratif et qui présentent un caractère social ou philanthropique lorsque ces opérations ne sont pas rémunérées en fonction du coût des services rendus et que les ressources des organismes intéressés sont constituées ou complétées par des dons ou subventions. Ceci

visé l'ensemble des actions effectuées par des organismes ou par des œuvres charitables telles par exemple que la Croix-Rouge française, les soupes populaires, etc. ;

2° Les affaires effectuées par les établissements hospitaliers sans but lucratif lorsque leurs prix ont été homologués par l'autorité publique ;

3° Les opérations effectuées par des organismes dont la gestion est désintéressée sous la double condition que les prix pratiqués aient été homologués par l'autorité publique et que des opérations analogues ne soient pas réalisées par des entreprises soumises à l'impôt.

C'est en fait la définition de cette dernière catégorie d'opérations qui a donné lieu aux difficultés constatées jusqu'ici. En effet, à la limite la quasi-totalité des actions entreprises par un organisme à gestion désintéressée peuvent être considérées comme concurrentes de celles effectuées par des entreprises industrielles ou commerciales. D'autre part la notion de prix homologué apparaît, en l'espèce, comme assez floue.

Le nouveau système proposé ne touche pas, en effet, à la situation des œuvres et établissements visés aux 1° et 2° ci-dessus, situation qui est claire et ne soulève pas de problème mais s'efforce seulement de régler les cas litigieux posés par les organismes visés au 3°.

Pour ce faire, un certain nombre de dispositions sont prévues :

En premier lieu est posé le principe de l'exonération de la taxe à la valeur ajoutée des services rendus à leurs membres par les organismes à caractère social, éducatif, culturel ou sportif dont la gestion est désintéressée. Il est à noter que cette définition englobe explicitement les associations sportives pour lesquelles sous l'empire de la législation actuelle il peut y avoir un doute.

Par ailleurs, l'exonération est étendue aux ventes effectuées par les organismes désignés ci-dessus sous la double condition que ces ventes n'excèdent pas 10 % de leurs recettes totales et qu'elles ne portent ni sur des opérations d'hébergement ou de restauration, ni sur l'exploitation d'un bar ou d'une buvette.

Pour prendre un exemple, un club sportif pourra effectuer en exonération de taxe à la valeur ajoutée de menues ventes à ses adhérents (insignes, maillots, etc.) mais supportera cette taxe pour les opérations concernant le bar ou le restaurant qu'il peut, le cas échéant, mettre à leur disposition.

A cette règle une exception est prévue concernant les organismes sans but lucratif dont l'objet est justement d'assurer la restauration et le logement de leurs membres ce qui est en particulier le cas des colonies de vacances. Pour eux, les opérations de restauration et d'hébergement seront exonérées de la taxe à la valeur ajoutée.

En second lieu est proposée une définition de la notion de gestion désintéressée, définition qui ne fait, du reste, que reprendre des dispositions réglementaires en vigueur et légaliser la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Le caractère désintéressé de la gestion résulterait de la réunion des trois conditions suivantes :

— l'organisme doit être géré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes aucun intérêt dans les résultats de l'exploitation ;

— l'organisme ne doit procéder à aucune distribution de bénéfices ;

— en cas de dissolution de l'organisme, ses membres et leurs ayants droit ne doivent pas pouvoir être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif.

Par ailleurs, est prévu que seront exonérées de l'impôt sur les sociétés les opérations en raison desquelles les organismes intéressés seront dispensés du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée. Il s'agit en fait de la confirmation de la situation actuelle ; il convient toutefois de remarquer que la portée pratique de cette exonération est très faible, puisqu'il s'agit justement d'associations ou d'organismes sans but lucratif.

En troisième lieu est proposée une exonération particulière pour les manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées par des organismes à gestion désintéressée ainsi que par les organismes à caractère social des collectivités locales ou des entreprises (caisse des écoles, bureau de bienfaisance, etc.).

Le régime fiscal de ces manifestations a, au cours des dernières années, donné lieu à certaines difficultés d'interprétation. Aussi est-il proposé, qu'à l'avenir, soient exonérées de la taxe à la valeur ajoutée les recettes de toutes natures — y compris celles résultant de la vente de boissons — réalisées au cours desdites manifestations, à la condition, toutefois, que ces manifestations soient peu fréquentes. Le critère retenu est celui d'un maximum de quatre dans

l'année. Seules par conséquent, le cas échéant, les recettes afférentes à la cinquième manifestation annuelle et aux manifestations ultérieures seraient soumises à la taxe à la valeur ajoutée.

Enfin, le texte qui nous est présenté dispose que tous les organismes dont il s'agit seront soumis au régime du chiffre d'affaires réel dans les cas où la taxe à la valeur ajoutée leur serait applicable ; recettes de manifestations au-delà de la quatrième, tenue d'une buvette, vente dépassant 10 % des recettes, etc. Il s'agit là d'un renversement du système suivi jusqu'ici et qui était celui du forfait. Il apparaît, en effet, que dans la grande majorité des cas, du fait de l'étendue des exonérations accordées, le chiffre d'affaires taxable sera faible mais par ailleurs susceptible de sensibles variations d'une année à l'autre ; l'établissement d'un forfait valable pour deux ans soulèverait donc de sérieuses difficultés.

Lors du débat en première lecture devant l'Assemblée Nationale, cet article a fait l'objet de trois amendements.

Le premier vise à donner une rédaction plus précise des dispositions du Code général des impôts (article 261-7 1° a) concernant l'exonération de la taxe à la valeur ajoutée des opérations effectuées par les œuvres à gestion désintéressée recevant des dons. Il a été complété par un amendement de coordination abrogeant sur ce point le texte actuel du Code général des impôts.

L'autre amendement concerne l'exonération de la taxe à la valeur ajoutée des recettes des manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées par des organismes à gestion désintéressée. Le texte initial du Gouvernement limitait cette exonération aux quatre premières manifestations ; il a été fait observer que ces manifestations pouvaient être pour un même organisme d'importance très inégale et réparties d'une manière très variable au cours de l'année ; aussi à la notion des quatre premières manifestations a été substituée celle de quatre manifestations annuelles au choix des intéressés.

Pour éviter toute difficulté d'interprétation, votre Commission des Finances a estimé qu'il convenait d'apporter une modification de forme au présent article que, sous cette réserve, elle vous propose d'adopter.

Article 7.

Droits de mutation à titre gratuit. — Transmissions entre parents nourriciers et enfants.

Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.

Les dons et legs consentis aux pupilles de l'Etat bénéficient du régime fiscal des mutations à titre gratuit en ligne directe lorsque le donateur ou le défunt a **pourvu à leur entretien pendant cinq ans** au moins au cours de leur minorité.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre commission.

I. — Les dons et legs consentis aux pupilles de l'Etat *ou de la Nation* bénéficient du régime...

... minorité.

II. — *Le délai de six ans prévu aux articles 778 et 786-3° du Code général des impôts est réduit à cinq ans.*

*Commentaires.* — Il est proposé d'assimiler, du point de vue fiscal, à des mutations en ligne directe les mutations à titre gratuit effectuées au profit de pupilles de l'Etat, par des personnes ayant pourvu à leur entretien pendant au moins cinq années au cours de leur minorité. Juridiquement, ces personnes n'étant pas parentes, les droits de mutations ont été jusqu'ici perçus, en l'espèce, au taux maximum.

En fait, la mesure envisagée, qui a pour but de tenir compte des liens affectifs existant entre les enfants recueillis et leurs parents « nourriciers », est d'une portée pratique réduite.

Lors du débat devant l'Assemblée Nationale, elle a été étendue, à la suite du vote d'un amendement présenté par le Gouvernement, aux pupilles de la Nation.

Par ailleurs, le même amendement dans un souci d'harmonisation a réduit de six ans à cinq ans :

— le délai minimum pendant lequel une personne doit avoir recueilli un enfant abandonné par suite d'événements de guerre pour que les libéralités consenties soient admises à bénéficier du tarif des droits de mutation en ligne directe ;

— la durée minimum d'adoption pendant la minorité de l'adopté pour que les libéralités qui lui sont faites par l'adoptant puissent également bénéficier du tarif applicable à la ligne directe.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption du présent article dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

2. — RECETTES NOUVELLES

a) *Recettes nouvelles destinées à financer l'augmentation du prélèvement opéré au profit de la Sécurité sociale.*

*Article 8.*

**Alcools. — Relèvement des droits indirects.  
Suppression du droit de circulation frappant les moûts et vins entrant dans la composition des apéritifs à base de vin.  
Aménagement des règles d'imposition à l'importation des perceptions opérées pour le compte du service des alcools.**

**Texte.** — I. — 1. Les tarifs du droit de consommation prévus à l'article 403-3°, 4° et 5° du Code général des impôts sont fixés respectivement à 1 480 F, 2 820 F et 3 490 F.

2. Les tarifs du droit de fabrication prévus à l'article 406 A-1°, 2°, 3° et 4° du même Code sont fixés respectivement à 1 745 F, 585 F, 450 F et 175 F.

3. Les nouveaux tarifs entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1976.

II. — Le droit de circulation sur les vins ou moûts entrant dans la composition des apéritifs à base de vin, visé aux articles 438-1, alinéa 3 et 439 bis du Code général des impôts, est supprimé à compter du 1<sup>er</sup> février 1976.

III. — Sont abrogées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976 les dispositions de l'article 2 du décret n° 60-1443 du 27 décembre 1960 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation, ratifié par la loi n° 61-746 du 21 juillet 1961 fixant les pourcentages forfaitaires qui servent d'assiette au calcul des impositions relevant du régime économique de l'alcool perçues sur l'alcool éthylique ou le vinaigre contenu dans les boissons ou les vinaigres importés.

*Commentaires.* — I. — L'article 3 de la loi du 3 juillet 1970 portant simplifications fiscales a voulu clarifier et simplifier le régime de taxation des alcools en ne retenant que deux impositions :

— le *droit de fabrication* en principe liquidé lors de la première sortie des produits des usines ;

— le *droit de consommation* perçu lors de l'expédition à la consommation et dont sont exclus les alcools entrant dans la composition des produits médicamenteux et des produits de parfumerie.

Il s'agit de droits spécifiques s'appliquant à des quantités physiques et non de droits *ad valorem*, de telle sorte que leur produit ne bénéficie pas de la hausse des prix : d'où la nécessité de réajustements périodiques, la loi de finances étant leur support normal. Celle de 1974 comportait une hausse de 15 %, celle de 1975, une

majoration de 16 %. C'est le taux de 14 % qui a été retenu pour 1976 : on constate que la pente de la courbe de hausse des droits sur les alcools est nettement plus abrupte que celle des prix de détail.

C'est qu'il a été envisagé depuis l'an dernier, *en fait sinon en droit*, d'affecter les plus-values de recettes à la sécurité sociale dans le cadre du système de compensation : ce qui constitue une forme de fiscalisation partielle des charges sociales.

Compte tenu des dispositions de l'article 8, le barème se présentera ainsi à partir du 1<sup>er</sup> février prochain :

(En francs par hectolitre.)

	VINS doux naturels.	CASSIS et rhum.	EAU- DE-VIE liqueurs.	APERITIFS à base de vin.	ANISES whiskies, gin.	PRODUITS de parfumerie.	PRODUITS médi- camenteux.
Droit de fabrication .....	»	»	»	585	1 745	450	175
Droit de consommation...	1 480	2 820	3 490	3 490	3 490	»	»
Total .....	1 480	2 820	3 490	4 075	5 235	450	175

Le produit de cette majoration est estimé à 576 millions de francs.

II. — La fiscalité des boissons alcoolisées, bien qu'aménagée, apparaît encore comme un véritable maquis et la résultante, à travers une histoire déjà longue, du poids politique plus ou moins grand des différentes catégories de producteurs : à titre d'exemple, on peut s'étonner en constatant dans le tableau ci-dessus que deux groupes de boissons supportent la double imposition, alors qu'elles ne sont ni plus ni moins nocives que les autres ; que l'échelle des impositions s'étale de 1 à 3,5 ; que dans certains produits, seul l'alcool additionnel est taxé (vins doux naturels) alors que, dans d'autres très comparables, c'est la totalité qui supporte l'impôt (apéritifs à base de vin).

Le présent projet apporte un bien modeste début de solution en ce qui concerne les apéritifs à base de vin, lesquels supportent, en plus, le droit de circulation qui frappe les vins et les moûts entrant dans leur composition au tarif de 11,25 F par hectolitre : cette imposition est supprimée. L'écart qui sépare leur charge fiscale de celle des vins doux naturels se trouvera ainsi quelque peu réduit.

III. — Les importateurs de boissons et de vinaigres acquittent des surtaxes de compensation, soultes ou taxes complémentaires qui sont perçues par les services des douanes et assises sur le volume d'alcool pur ou de vinaigre entrant dans la composition des produits.

Suivant une règle établie de longue date, l'évaluation de ce volume est calculée d'une manière forfaitaire en fonction du *poids brut* des marchandises importées, c'est-à-dire emballage compris.

Or, l'utilisation de procédés modernes de conditionnement à base de matières légères fausse les calculs au détriment du Trésor : d'où la nécessité d'abandonner le forfait pour revenir au volume réel.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre Commission des Finances vous propose l'adoption de l'article 8.

### Article 9.

#### Modification de la taxe intérieure et de la redevance perçue au profit du Fonds de soutien aux hydrocarbures applicables à l'essence et au supercarburant.

Texte. — I. — La taxe intérieure de consommation prévue au tableau B de l'article 265-1 du Code des douanes est modifiée comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après :

NUMERO du tarif douanier. 1	DESIGNATION DES PRODUITS 2	INDICES d'identifi- cation. 3	UNITE de perception. 4	QUOTITES en francs. 5
Ex 27-10 A	Supercarburant et huiles légères assimilées .....	10 (2)	hectolitre	73,80 (11)
	Essence et autres.....	11 (2)	hectolitre	70,10 (6) (11)

II. — Le taux de la redevance perçue au profit du Fonds de soutien aux hydrocarbures, en exécution de l'article 266 *ter* du Code des douanes, est modifié comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après et les produits qui leur sont assimilés en vertu du renvoi (2) du tableau figurant à l'article précité.

NUMERO du tarif douanier. 1	PRODUITS VISES au tableau B de l'article 265 du présent code, passibles d'une redevance perçue au profit du Fonds de soutien aux hydrocarbures. 2	INDICES d'identifi- cation prévus au tableau B de l'article 265-1 du présent code. 3	UNITE de perception. 4	QUOTITES de la redevance en francs. 5
Ex 27-10 A	Supercarburant et huiles légères assimilées, essence et autres huiles légères non dénommées (1) (2) .....	10 et 11	hectolitre (3)	0,65 (4) (5)

III. — Les dispositions prévues aux I et II ci-dessus entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1976 à zéro heure.

IV. — En vue de simplifier la présentation du tableau B de l'article 265-1 du Code des douanes, un décret pris avant le 1<sup>er</sup> juillet 1976 pourra modifier la nomenclature des produits ainsi que les renvois figurant à ce tableau. Ces modifications ne devront entraîner aucune augmentation de la charge fiscale applicable aux produits concernés.

*Commentaires.* — L'article 48 du projet de loi de finances qui autorise la perception des taxes parafiscales prévoit la suppression de la « taxe incluse dans le prix de certains produits pétroliers et affectée à la caisse nationale de l'énergie pour la régularisation du marché de ces produits pétroliers ». Cette taxe de péréquation, établie par le décret du 27 février 1974, immédiatement après le déclenchement de la crise pétrolière, était assise sur le supercarburant et l'essence au tarif de 3 centimes par litre ; prélevée sur les prix « sortie de raffinerie », elle était reversée aux compagnies qui vendent plus particulièrement des produits pétroliers à marges réduites.

En bref, ponctionné sur l'industrie pétrolière, le produit de la taxe retournait à l'industrie pétrolière.

Par la réforme introduite dans l'article 9, le prélèvement subsistera sous une nouvelle forme pour 2,15 centimes par litre ; au moyen d'une augmentation de la taxe intérieure de consommation (pour 1,44 centime), de la redevance perçue au profit du fonds de soutien aux hydrocarbures (pour 0,57 centime) et de la redevance perçue au profit de l'Institut français du pétrole (pour 0,14 centime).

Le rendement attendu est de :

- 317 millions de francs pour la taxe intérieure ;
- 100 millions de francs pour le fonds de soutien ;
- 30 millions de francs pour l'Institut.

Le reliquat de 0,85 centime pourrait éventuellement bénéficier au consommateur final.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter cet article sans modification.

## Article 10.

### Application du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée aux films interdits aux mineurs.

#### Texte proposé initialement par le Gouvernement.

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux majoré en ce qui concerne les cessions de droits portant sur les films interdits aux mineurs de dix-huit ans, ainsi que les droits d'entrée pour les séances cinématographiques au cours desquelles ils sont projetés.

#### Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

I. — La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux majoré sur les publications pornographiques ou perverses ou de violence, ainsi que sur les cessions de droits portant sur des spectacles pornographiques ou pervers ou de violence, et sur les droits d'entrée pour les séances au cours desquelles ces spectacles sont représentés.

La Taxe au taux majoré s'applique indépendamment des exonérations ou des réductions de taux prévues par les dispositions législatives en vigueur. L'augmentation de charge fiscale qui résulte de l'application de ce taux n'est pas prise en compte pour le calcul de la compensation instituée par l'article 20-V de la loi de finances pour 1970 du 24 décembre 1970.

II. — Les publications et spectacles auxquels s'appliquent les dispositions du I sont désignés par le Secrétaire d'Etat à la Culture en ce qui concerne les spectacles cinématographiques et par le Ministre de l'Intérieur en ce qui concerne les publications et les autres spectacles.

Les décisions prises font l'objet d'un arrêté publié au Journal officiel de la République française.

Les réclamations et les recours contentieux relatifs à ces décisions sont instruits par le Département de la Culture ou de l'Intérieur.

III. — Les bénéfices résultant de la production, de la distribution et de la représentation de films interdits aux mineurs de dix-huit ans supportent, sans déduction d'aucun amortissement ou provision, un pré-

#### Texte proposé par votre commission.

I. — Conforme.

II. — Conforme.

III. — 1. Il est institué un prélèvement spécial de 40 % sur la fraction des bénéfices industriels et commerciaux imposables à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu qui résulte de la production,

Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé  
par votre commission.

lèvement de 50 p. 100, recouvré selon les règles applicables aux impôts directs. Le surplus est soumis, selon le cas, à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés.

La part de bénéfices correspondant aux films visés à l'alinéa précédent est égale au rapport du nombre de tels films à l'ensemble des films produits, distribués ou représentés par le redevable durant l'année.

IV. — Sont soumis également au prélèvement de 50 p. 100 sans déduction de frais professionnels les rémunérations et avantages de toute nature payés aux auteurs, compositeurs, scénaristes, metteurs en scène et acteurs en contrepartie de leur collaboration à un film interdit aux mineurs de dix-huit ans.

de la distribution ou de la représentation de films pornographiques, pervers ou de violence.

Cette fraction est déterminée en multipliant le bénéfice fiscal, hors report déficitaire, par le rapport existant pour la période d'imposition en cause entre le chiffre d'affaires passible du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée en application du I ci-dessus et le chiffre d'affaires total.

2. Les films pornographiques, pervers ou de violence au sens du paragraphe I ci-dessus produits en totalité ou en partie par des entreprises qui ne sont pas établies en France donnent lieu au versement, par les distributeurs, d'une taxe dont le montant est fixé forfaitairement à une somme de 300 000 F pour les films de long métrage et à une somme de 150 000 F pour les films de court métrage.

Le montant forfaitaire de cette taxe est revalorisé chaque année, au 1<sup>er</sup> janvier, en proportion de l'accroissement annuel des ressources du Fonds de soutien à l'industrie cinématographique.

3. Le montant du prélèvement et de la taxe, versés en application des 1 et 2 de ce paragraphe, est admis en déduction pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu.

IV. — Le secrétaire d'Etat à la culture statue, par une mesure de classement, sur le caractère pornographique, pervers ou de violence des films cinématographiques au moment de la délivrance du visa d'exploitation.

V. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Commentaires. — Pour des raisons de moralité et pour alimenter le prélèvement opéré au profit de la Sécurité sociale, le Gouvernement avait proposé de porter de 17,6 à 33 1/3 le taux

de la T. V. A. applicable aux cessions de droits portant sur les films interdits aux mineurs de moins de dix-huit ans, ainsi qu'aux recettes réalisées aux entrées des séances au cours desquelles ces films sont projetés.

La recette correspondante était évaluée à 90 millions de francs.

Une mesure semblable avait déjà été adoptée en 1970 en ce qui concerne les publications et codifiée dans l'article 281 *bis* du Code général des impôts.

\*  
\* \*

L'Assemblée Nationale a apporté deux séries de modifications :

1° M. Marette et plusieurs de ses collègues ayant fait justement observer que des films interdits aux mineurs de moins de dix-huit ans pouvaient être des œuvres d'art — et les exemples ne manquent pas — les critères ont été changés : on a retenu les notions de pornographie, perversité et de violence en même temps qu'on a étendu la mesure aux publications et aux spectacles autres que cinématographiques.

D'autre part, en cas de recours pour excès de pouvoir, il a été décidé que le Ministre chargé de représenter l'Etat serait celui de la Culture pour les films, celui de l'Intérieur pour les publications.

2° Les dispositions gouvernementales ainsi modifiées ont été aggravées par l'adoption d'un amendement présenté par M. Foyer qui, fort malencontreusement, fait référence à l'interdiction aux mineurs de moins de dix-huit ans et qui prévoit avant application de la législation de droit commun :

— un prélèvement de 50 % opéré sur les bénéfices résultant de la production, de la distribution et de la représentation ;

— un prélèvement de 50 % opéré sur les rémunérations payées aux auteurs, compositeurs, scénaristes, metteurs en scène et acteurs qui collaborent à la production des films incriminés.

\*  
\* \*

Au cours du débat qui s'est instauré au sein de votre Commission des Finances, deux séries d'observations ont été formulées :

*M. Maurice Schumann* a fait remarquer que certaines des dispositions de l'amendement Foyer sont inefficaces, d'autres inéquitables.

Vouloir surtaxer les bénéficiaires des producteurs et les rémunérations des auteurs et participants aboutirait inévitablement à l'émigration des entreprises en cause et donc à la disparition de la matière imposable ; c'est donc au niveau de la distribution qu'il faut frapper.

Par ailleurs, il serait inéquitable, dans le calcul du bénéfice surtaxable, de rapporter le nombre des films concernés au nombre total des films projetés dans l'établissement durant la période de référence : mieux vaut se baser sur les recettes telles qu'elles figurent sur les bordereaux hebdomadaires.

Quant aux personnels qui concourent à la production des spectacles incriminés il paraît suffisant, sur le plan fiscal, de prévoir que leurs rémunérations seront intégralement imposées.

Pour ces raisons, il a présenté à la commission un amendement que celle-ci a fait adopter en y apportant quelques modifications. Cet amendement a pour objet :

*Au paragraphe I :*

1. De compléter le texte du paragraphe I de l'article afin de soumettre au taux majoré de la T. V. A. les recettes que procurent les films pornographiques, pervers ou de violence aux entreprises qui, en raison de leur nature ou de leur régime d'imposition, relèvent du taux intermédiaire de la T. V. A. (entreprises relevant du registre des métiers ou placées sous le régime d'imposition du réel simplifié) ou sont exonérées de cette taxe (ciné-clubs).

2. Afin d'éviter que les salles cinématographiques qui projettent de tels films ne se voient restituer le montant de cette majoration d'impôt par le biais de la « compensation » instituée par l'article 20-V de la loi de finances pour 1970 du 24 décembre 1969.

*Au paragraphe III :*

1. De modifier l'économie du dispositif introduit par l'Assemblée Nationale : le texte actuel du III de l'article 10 a pour effet de

soumettre à un prélèvement exceptionnel les bénéfices résultant de la production, de la distribution ou de la représentation des films interdits aux mineurs.

Il est nécessaire de substituer au critère des « films interdits aux mineurs », le critère défini par le paragraphe I du présent article : les films classés dans la catégorie des spectacles pornographiques, ou pervers, ou de violence (critère retenu pour l'application du taux majoré de la T. V. A.).

Pour ce prélèvement spécial, il est proposé de retenir la même assiette que pour l'imposition des bénéfices (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés selon les cas).

2. Il est nécessaire de faire supporter aux films pornographiques, pervers ou de violence produits à l'étranger une imposition spécifique d'un poids comparable à celui supporté par les sociétés de production françaises, d'autant plus que votre rapporteur vous propose, par ailleurs, d'exclure les films antérieurement admis au soutien financier (soit principalement les films français) de toute forme d'aide. Compte tenu de l'évolution prévisible des recettes d'exploitation, le montant de cette taxe serait revalorisé chaque année.

3. Conformément aux règles fiscales habituelles, le montant du prélèvement et de la taxe spéciale seraient déductibles des bénéfices imposables.

*Au paragraphe IV :*

L'amendement proposé supprime une disposition adoptée par l'Assemblée Nationale tendant à soumettre à imposition, sans déduction de frais professionnels, les rémunérations et avantages de toute nature payés aux auteurs, compositeurs, scénaristes, metteurs en scène et acteurs en contrepartie de leur collaboration à un film interdit aux mineurs de dix-huit ans.

Un nouveau paragraphe mérite d'être introduit à l'article 10, afin de préciser les modalités des procédures administratives de classement des films et de fixer les délais de versement des impositions.

*Au paragraphe V :*

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de l'article 10.

*Article additionnel 10 bis (nouveau).*

**Retrait du soutien financier de l'Etat à certaines productions cinématographiques.**

**Texte.** — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976, les films de violence antérieurement admis au soutien de l'Etat à l'industrie cinématographique cessent de bénéficier de toute forme d'aide automatique ou sélective.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976, les films de pornographie antérieurement admis au soutien de l'Etat à l'industrie cinématographique cessent de bénéficier de toute forme d'aide sélective.

La liste des films auxquels s'appliquent les dispositions du présent article est établie par le Ministre chargé du cinéma ; le Ministre chargé du cinéma communie chaque année au rapporteur spécial du budget de la Culture des Commissions des Finances et aux rapporteurs pour avis des Commissions des Affaires culturelles des deux Assemblées avant le dépôt du projet de loi de finances, la liste des films exclus du soutien automatique et sélectif et la liste des films admis au bénéfice du soutien automatique et sélectif.

*Commentaires.* — M. Maurice Schumann a présenté et votre Commission des Finances a adopté un amendement qui a pour objet de supprimer le soutien automatique et le soutien sélectif de l'Etat aux films de violence et de prévoir explicitement l'exclusion du soutien sélectif des films de pornographie.

*1° Suppression du soutien automatique et du soutien sélectif de l'Etat aux films de violence.*

Le décret n° 75-1010 du 31 octobre 1975 portant aménagement des conditions d'octroi du bénéfice du soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique dispose que la production des films à caractère pornographique ne peut bénéficier de subventions au titre du soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique.

Ce texte ne vise donc pas les films de violence.

Sans doute, le Gouvernement peut-il toujours refuser le visa d'exploitation aux films de violence. Mais il est anormal qu'un producteur conserve la faculté d'investir dans la réalisation de films de violence le soutien financier accordé en application de droits acquis pour des réalisations antérieures.

Il est donc nécessaire d'exclure les films de violence de tout soutien financier automatique et sélectif.

2° *Suppression du soutien sélectif de l'Etat  
aux films de pornographie.*

Le décret précité supprime le soutien automatique de l'Etat aux films à caractère pornographique.

Mais le cas du soutien sélectif, alloué sous forme d'avances sur recettes, n'est pas évoqué ; comme les remboursements effectifs des bénéficiaires ne représentent, pour la période 1960 à 1972, que 29 % des versements, ce soutien sélectif correspond en fait à une subvention plus ou moins déguisée.

Le Secrétariat d'Etat à la Culture estime que le caractère « sélectif » de cette procédure lui permet d'écarter d'office tout film qu'il juge de pornographie ou de violence du bénéfice des avances sur recettes. Le secrétaire d'Etat avait d'ailleurs déclaré au Sénat le 4 décembre 1975 qu'il « donnait l'assurance » à la Haute Assemblée de supprimer le bénéfice de l'aide sélective aux films de violence et de pornographie. (*J.O.*, Débats du Sénat, 4 décembre 1974, p. 2418).

Mais un délicat problème d'interprétation subjective de la nature des films écartés demeure posé, car votre commission estime avec le rapporteur spécial du budget de la culture, compte tenu de l'examen des productions des bénéficiaires d'avances sur recettes pour l'année 1974 et pour les trois premiers trimestres de l'année 1975, que certaines réalisations n'auraient pas mérité l'octroi d'un tel soutien. Pour l'année 1974, le film *Sweet Movie* figure notamment sur la liste officielle des contrats d'avances sur recettes.

Elle a donc estimé utile de préciser que les films de violence ou de pornographie ne pouvaient être éligibles non seulement au soutien automatique, mais encore au « soutien sélectif » de l'Etat.

Le Ministre chargé du cinéma doit cependant conserver la faculté d'établir la liste des films admis et la liste des films exclus de ces deux formes d'aide de l'Etat ; il semble cependant opportun de lui faire obligation de communiquer au rapporteur spécial du

budget de la Culture de la Commission des finances des deux Assemblées ainsi qu'aux rapporteurs pour avis des Commissions des Affaires culturelles la liste des films exclus du soutien financier automatique et sélectif et la liste des films admis au soutien automatique et sélectif.

Une dernière question mérite d'être évoquée : aucune exception d'irrecevabilité fondée sur le caractère réglementaire des dispositions proposées par votre rapporteur ne peut raisonnablement être opposée à l'amendement qui vous est soumis, car le Gouvernement avait lui-même inscrit de semblables prescriptions à l'article 6 du projet de loi sur la représentation et la diffusion des films cinématographiques déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale (A.N. n° 1638, seconde session ordinaire de 1974-1975).

### *Article 11.*

#### **Droits de timbre et d'enregistrement. — Taxe de publicité foncière. Majoration des tarifs et aménagements.**

**Texte.** — I. — Une majoration de 20 % est appliquée au tarif :

— des droits fixes et des minima de droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière ;

— des droits de timbre et taxes assimilées prévus aux articles 886 à 918, 925 à 943, 945 à 952, 953-III et IV, 954 à 963, 966 et 967-I du Code général des impôts.

II. — Les quittances de 10 F et au-dessous sont exonérées du droit de timbre de quittance, quand il ne s'agit pas d'un acompte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme.

L'article 917-II du Code général des impôts est abrogé.

III. — Les actes des huissiers de justice se rapportant à des actions mobilières sont dispensés de l'enregistrement lorsque le montant de la demande n'excède pas 3 500 F.

IV. — Les ordonnances de référé rendues par les premiers présidents des cours d'appel sont soumises au droit fixe prévu à l'article 838-1° du Code général des impôts, selon les modalités prévues à cet article.

V. — La date d'entrée en vigueur des I et II ci-dessus sera fixée par décret, au plus tard le 15 janvier 1976. Le même décret pourra procéder aux arrondissements des taux des droits dans la limite de 25 % du montant de la majoration ainsi que, le cas échéant, à l'arrondissement à la dizaine de centimes la plus proche.

*Commentaires.* — Le présent article prévoit un relèvement d'un certain nombre de droits de timbre et d'enregistrement ainsi que des aménagements de détail de la législation en vigueur en ce domaine.

*Relèvement de droits.*

Les tarifs des droits fixes et des minima de perception en matière de timbre, d'enregistrement et de publicité foncière sont uniformément majorés de 20 %, à l'exclusion toutefois de certains droits qui ont fait l'objet de majorations récentes et qui, de ce fait, demeurent à leurs taux actuels.

Ces droits qui restent sans changement sont :

— le droit de timbre applicable aux passeports (relevé par la loi de finances pour 1975) ;

— le droit de timbre applicable aux tickets du pari mutuel (relevé par la loi de finances pour 1974) ;

— le droit sur les cartes grises (qui donne lieu à la perception d'une taxe additionnelle perçue au profit des régions) ;

— le droit sur les permis de chasse (qui a été réformé par la loi de finances rectificative pour 1974).

En revanche, tous les autres droits sont majorés.

Par ailleurs, le Gouvernement demande à être autorisé, par décret, à procéder à l'arrondissement des nouveaux taux dans la limite du quart de l'augmentation prévue, c'est-à-dire 5 % des taux actuels.

Enfin, pour tenir compte du délai nécessaire à l'impression et à la mise en place des nouveaux timbres, l'entrée en vigueur des majorations dont il s'agit interviendra à une date qui sera fixée par décret, sans pouvoir excéder le 15 janvier 1976.

*Modifications diverses.*

1° Il est proposé de relever de 2,50 à 10 F la limite au-dessous de laquelle les quittances sont exonérées du droit de timbre.

2° Est demandée la suppression du droit de timbre de 0,30 F qui, aux termes de l'article 917-II du Code général des impôts, frappe les quittances de valeurs ou objets, ainsi que les reçus délivrés par les banques et constatant un dépôt d'espèces. En fait, la modificté du produit de ce droit n'est plus en rapport avec les sujétions imposées aux usagers.

3° A l'heure actuelle sont dispensés de l'enregistrement les actes des huissiers de justice se rapportant à des actions mobilières lorsque le montant de la demande n'excède pas 2 500 F. Pour tenir compte de la dépréciation monétaire, il est proposé de relever cette limite et de la porter à 3 500 F.

4° Par suite d'une lacune de la législation fiscale, aucun tarif n'est applicable pour l'enregistrement des ordonnances de référé rendues par les premiers présidents de la cour d'appel. Il est proposé d'appliquer à ces ordonnances le droit prévu par l'article 838 du Code général des impôts pour les arrêts avant dire droit des cours d'appel, droit qui est à l'heure actuelle (compte non tenu du relèvement envisagé par le présent article) de 80 F.

Cet article a été adopté sans modification par l'Assemblée Nationale. Signalons que lors du débat concernant l'article 16 bis (nouveau) relatif à la fiscalité de la presse, a été voté un amendement prévoyant une majoration supplémentaire de 1 % du tarif des droits fixes et des minima de droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption du présent article.

b) *Autres recettes.*

### *Article 12.*

**Impôt sur le revenu. — Suppression, pour les rémunérations élevées, de l'abattement de 10 % prévu à l'article 158-5 du Code général des impôts.**

**Texte.** — L'abattement de 10 % applicable à la fraction du montant, net de frais professionnels, des salaires et pensions qui excède une fois et demie la limite de la dernière tranche du barème est supprimée.

*Commentaires.* — Pour l'imposition des revenus, les salaires et les pensions ne sont retenus qu'à concurrence de 80 % de leur montant net. La réduction de 20 % qui leur est ainsi accordée a été ramenée, par la loi de finances pour 1974, à 10 % pour la fraction de ces revenus excédant une fois et demie la limite de la tranche supérieure du barème (afférent à deux parts). Il est prévu d'aller plus loin dans cette voie et de supprimer complètement cet abattement pour la fraction du revenu net excédant ce plafond.

Sur la base du barème proposé pour l'exercice 1976 par l'article 2 ci-dessus et compte tenu de l'arrondissement prévu par l'article 155-5 du Code général des impôts, le plafond se situerait à 350 000 F.

Bien entendu pour les contribuables intéressés, la fraction de leur traitement inférieure à ce chiffre continuerait à bénéficier de l'abattement de 20 %.

On peut trouver une justification de cette mesure dans le fait que pour les rémunérations les plus élevées les considérations d'ordre social qui militent en faveur d'une discrimination fiscale en faveur des salaires ne jouent plus. Par ailleurs, il y a également là, semble-t-il, un essai pour rapprocher progressivement l'imposition des salariés de celle des non-salariés.

L'Assemblée Nationale a voté sans modification le présent article que votre Commission des Finances a également adopté.

### Article 13.

#### **Jetons de présence. — Limitation du montant déductible des bases de l'impôt sur les sociétés.**

**Texte.** — Les jetons de présence alloués au titre d'un exercice aux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance des sociétés anonymes sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés dans la limite de 5 % du produit obtenu en multipliant la moyenne des rémunérations déductibles attribuées au cours de cet exercice aux salariés les mieux rémunérés de l'entreprise par le nombre des membres composant le conseil.

Pour l'application de cette disposition, les personnes les mieux rémunérées s'entendent de celles mentionnées à l'article 39-5 du Code général des impôts.

*Commentaires.* — A l'heure actuelle les jetons de présence que les sociétés anonymes versent aux membres de leur conseil d'administration ou de leur conseil de surveillance sont assimilés à des rémunérations et de ce fait admis en déduction de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

Or, le Gouvernement a estimé que dans un certain nombre de cas, l'importance de ces jetons de présence était telle qu'ils ne correspondaient pas seulement à la rémunération normale d'une activité exercée au profit de l'entreprise mais constituaient également une véritable participation aux bénéfices.

Il est proposé, en conséquence, de réviser le régime actuel et de limiter le montant des jetons de présence qui pourrait être déduit du bénéfice imposable. Cette limitation serait établie, non en valeur absolue, mais en fonction de la rémunération moyenne des personnes les mieux rétribuées de la société.

La notion de collaborateurs les mieux rémunérés d'une entreprise a déjà fait l'objet d'une définition législative. En effet, aux termes de l'article 39-5 du Code général des impôts, ce sont, suivant que l'effectif du personnel de l'entreprise excède ou non deux cents salariés, les dix ou cinq personnes dont les rémunérations directes et indirectes ont été au cours d'un exercice déterminé les plus importantes.

C'est à cette définition qu'il est envisagé en l'espèce de se référer. Les jetons de présence déductibles du bénéfice imposable seraient globalement limités à autant de fois 5 % de la moyenne des rémunérations les plus élevées que le conseil d'administration ou le conseil de surveillance comporte de membres.

Pour fixer les idées, on peut d'une manière approximative indiquer que la limite ainsi prévue serait de l'ordre de 10 000 F à 15 000 F par an et par administrateur pour les sociétés importantes.

Bien entendu la limite étant fixée pour l'ensemble du conseil, certains membres pourraient percevoir des jetons plus élevés que d'autres. Par ailleurs, et en tout état de cause, des jetons excédant la limite pourront toujours être attribués, mais dans ce cas ils seraient prélevés sur les bénéfices imposables.

Le produit attendu de la mesure en 1976 est de 100 millions de francs.

L'Assemblée Nationale a voté sans modification le présent article que votre Commission des Finances a également adopté.

#### Article 14.

##### Aménagement du régime fiscal des sociétés pétrolières.

###### Texte proposé initialement par le Gouvernement.

###### Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

###### Texte proposé par votre commission.

I. — 1. Le taux de la provision pour reconstitution de gisements est ramené de 27,50 % à 23,50 %.

I. — 1. Conforme.

I. — Conforme.

2. Des arrêtés conjoints du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Industrie et de la Recherche fixent des zones géographiques prioritaires pour le rempli de la provision pour reconstitution de gisements prévue à l'article 39 ter du Code général des impôts. Si la provision est utilisée hors de ces zones, elle ne peut être utilisée qu'au financement de la moitié des dépenses exposées ou des immobilisations réalisées.

2. Des arrêtés...

... fixent, de manière à réduire la dépendance énergétique de la France, des zones géographiques...

... réalisées.

Les dispositions précédentes ne sont applicables qu'aux dépenses faites sur des permis d'exploration obtenus ou renouvelés après le 24 septembre 1975 et à compter de la date d'obtention ou de renouvellement.

Conforme.

II. — Pour les entreprises...

II. — Pour les entreprises dont l'objet principal est de faire subir en France la première transformation au pétrole brut, le montant de la provision pour fluctuation des cours ne

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
peut excéder <i>les deux tiers</i> de la limite maximale de la provision calculée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.	Conforme.	... excéder 75 % de la limite maximale...
L'excédent éventuel de la provision antérieurement constituée par rapport à la nouvelle limite maximale calculée à la clôture du premier exercice auquel elle s'applique est rapporté au bénéfice imposable de cet exercice.		...en vigueur.
III. — 1. Les dispositions du I-1 et du II s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 24 septembre 1975.		Conforme.
2. Les dispositions du I-2 s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1976.	Conforme.	

*Commentaires.* — Bien que la provision pour reconstitution de gisements (P.R.G.) et la provision pour fluctuation de cours (P.F.C.) ne soient pas des dispositions spécifiques à la seule industrie pétrolière, les modifications apportées par l'article 14 excluent de leur champ d'application tout autre activité.

1° *La provision pour reconstitution de gisement.*

Inspirée de la « depletion allowance » américaine, cette disposition a été introduite en France par la loi du 7 février 1953 et codifiée dans l'article 39 *ter* du Code général des impôts.

Elle autorise les sociétés de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures, pour les inciter à multiplier leurs forages, à déduire de leur bénéfice imposable et dans la double limite de 50 % de ce bénéfice et de 27,5 % du montant de leurs ventes, une provision qu'elles doivent réemployer dans les cinq ans à de nouvelles recherches. Ce emploi effectué, les sommes sont transférées à un compte de réserve ordinaire.

Une limite géographique est en outre fixée à ces opérations : à l'origine ce qui fut l'Union française puis, à partir de 1963, d'autres régions à condition d'obtenir un agrément ministériel.

La réforme introduite par le présent article est double :

a) Le plafond de la provision est ramené de 27,5 à 23,5 % des ventes : le Trésor y gagnera — et donc les compagnies y perdront — 100 millions de francs, somme qui sera exactement compensée par un versement — ou un apport — du Fonds de soutien des hydrocarbures. Donc sur le plan global, l'opération est blanche ;

b) Mais les autorités du Fonds sont libres du choix des bénéficiaires et, par ailleurs, l'article 14 prévoit que le remploi devra s'effectuer dans des zones délimitées par les pouvoirs publics, hors de ces zones la provision ne pouvant couvrir que la moitié de la dépense : mesure qui a pour objet de transférer une part du pouvoir de décision des compagnies aux ministres des finances et de l'industrie mais qui présente l'inconvénient, sur le plan diplomatique, de créer des zones privilégiées.

## 2° *La provision pour fluctuation des cours.*

La provision pour fluctuation des cours a pour objet de permettre aux entreprises dont l'activité consiste essentiellement à transformer des matières premières acquises sur les marchés internationaux de faire face aux pertes pouvant résulter de la baisse de ces matières, en excluant de leurs bénéfices imposables les plus-values qu'elles réalisent en période de hausse de ces mêmes matières.

Il convient de noter que cette provision ne supprime pas l'imposition mais permet seulement d'en différer le paiement jusqu'au moment où le bénéfice a perdu son caractère virtuel : s'il y a baisse des cours ou si la société réalise son stock, la provision est alors partiellement (premier cas) ou totalement (second cas) réintégrée dans les bénéfices imposables. Par ailleurs, la P. F. C. est cohérente avec le système de comptabilisation des stocks utilisé en France (F. I. F. O. — soit « first in first out » ou « premier entré, premier sorti »). Elle serait inutile si les sociétés pouvaient, comme aux Etats-Unis notamment, pratiquer le L. I. F. O. (soit « last in first out » ou « dernier entré, premier sorti ») qui produit le même effet de report de l'imposition du bénéfice jusqu'au moment où il est réalisé.

Le montant de la provision est plafonné suivant des règles extrêmement compliquées qui font l'objet des articles 6, 8, 9, 10 *bis* et 10 *ter* de l'annexe III du Code général des impôts.

C'est le chiffre obtenu à partir de ces calculs qui sera abattu d'un tiers si le paragraphe II de l'article 14 est adopté, la mesure étant ainsi justifiée dans l'exposé des motifs : « pour le pétrole brut, elles (les règles de calcul actuellement appliquées) conduisent à la fixation de limites maximales excédant approximativement d'un tiers les risques de pertes réellement courus par les entreprises ».

Cette explication nous semble un peu courte pour un montant de 620 millions de francs mis en jeu. Certes, en l'état actuel de la comptabilité des compagnies françaises, le montant des P. F. C. *effectivement réalisées* est exactement égal au deux tiers du plafond des P. F. C. *possibles* : mais si ce chiffre maximal n'a pas été atteint, c'est que les résultats des sociétés ne leur ont pas permis de dégager des bénéfices suffisants.

Par ailleurs, le calcul de l'imposition portera non seulement sur le stock-outil des firmes, mais encore sur la réserve de quatre-vingt-dix jours qu'elles doivent obligatoirement constituer pour assurer la vie du pays en cas de rupture des approvisionnements.

On peut enfin s'étonner sur le fait que la réintégration d'une partie d'une provision régulièrement constituée selon la réglementation en vigueur, s'effectuera sur le bénéfice de 1975 et qu'à tout le moins, l'imposition ne soit pas effectuée à un taux réduit étalée sur plusieurs années (cf. la réintégration de la décote sur stocks et de la réserve spéciale de réévaluation en 1959).

\*

\* \*

L'Assemblée Nationale a apporté deux légères retouches au texte gouvernemental et celles-ci ne concernent que la provision pour reconstitution de gisement :

1° A la demande de M. Boullouche et de la Commission des Finances, il a été précisé que la fixation de la liste des zones privilégiées doit être faite dans le souci de préserver l'indépendance énergétique du pays ;

2° A la demande de M. Schloesing, il est ajouté que, pour ce qui concerne les dispositions relatives aux deux types de zone, les nouvelles mesures ne s'appliqueront que pour les permis accordés après la publication de la présente loi.

Ces deux amendements ont reçu l'accord du Gouvernement.

\*  
\* \*

Votre Commission des Finances vous demandera d'adopter une modification plus importante, que lui a proposée M. Blin et qui affecte le régime fiscal de la provision pour fluctuation de cours : elle a préféré fixer au *quart* plutôt qu'au tiers de la limite maximale, le montant de la provision qui sera réintégré dans le bénéfice imposable.

En effet, selon les propos du Ministre de l'Economie et des Finances devant l'Assemblée Nationale, la proposition du Gouvernement a été établie « en tenant compte de l'obligation imposée aux entreprises pétrolières d'assurer un stockage de quatre-vingt dix jours au minimum qui doit être considéré comme essentiel pour garantir les approvisionnements du pays ». Elle a donc omis de prendre en considération le stock-outil qui s'ajoute normalement au stock stratégique pour les besoins commerciaux de la société.

Etant donné que dans les faits le stock stratégique représente les trois quarts du stock total, le vote de l'amendement de votre commission aboutira à limiter le bénéfice de la P. F. C. aux seules réserves obligatoires : aller en-deçà eût été déraisonnable, d'autant que cette aggravation du prélèvement fiscal s'ajoute à celle que prévoit l'article 9 du projet, pour un exercice où les résultats des firmes tendront vers zéro alors que leur endettement aura doublé.

D'autre part, ainsi que l'a noté M. Maurice Schumann, il s'agit d'une mesure rétroactive et d'une première brèche pratiquée dans un système de sauvegarde contre les mouvements erratiques des prix internationaux dont pourraient bien pâtir d'autres matières premières importées.

S'agissant de la provision pour reconstitution de gisement, M. Jargot l'a assimilée à une propriété privée constituée avec des fonds publics : en conséquence, il souhaiterait qu'elle disparaisse pour être remplacée par des subventions de recherche.

3. — MESURES DE CARACTÈRE CONJONCTUREL

Article 15.

Reconduction du prélèvement conjoncturel contre l'inflation.

Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.

I. — 1. Le prélèvement conjoncturel contre l'inflation institué par la loi n° 74-1169 du 30 décembre 1974 ne s'applique en 1976 que si l'augmentation de l'indice des prix à la consommation du groupe « produits manufacturés privés » a dépassé 2 % pendant une période de trois mois consécutifs. Le prélèvement s'applique à compter du premier jour du mois suivant la période pour laquelle le dépassement est constaté.

2. Lorsque l'augmentation de l'indice mentionné au 1. n'a pas été supérieure à 1,5 % pendant une période de trois mois consécutifs, le prélèvement cesse de s'appliquer à compter du premier jour du quatrième mois.

II. — Le pourcentage prévu au III de l'article 9 de la loi précitée est fixé à 13,1 % pour 1976.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

I. — 1. Le prélèvement...  
... 1974  
*s'appliquera* en 1976 si l'augmentation...

... est constaté.

Conforme.

II. — *Pour les exercices clos en 1976, les pourcentages prévus au paragraphe III de l'article 9 de la loi précitée sont fixés respectivement à 13,1 % et 17,4 %.*

Texte proposé  
par votre commission.

*Supprimé.*

*Commentaires.* — Il est proposé de donner la possibilité au Gouvernement de rétablir pour 1976 le prélèvement conjoncturel contre l'inflation institué par la loi du 30 décembre 1974.

Rappelons tout d'abord qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup>-II de la loi du 30 décembre 1974 susvisée le prélèvement est supprimé lorsque l'augmentation de l'indice des prix à la consommation du groupe « produits manufacturés » n'a pas dépassé 1,5 % pendant une période de trois mois consécutifs et que cette suppression est constatée par un arrêté du Ministre de l'Économie et des Finances.

Cette condition ayant été réalisée au cours des mois de juin, juillet et août dernier, l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1975 a mis fin au prélèvement.

Toutefois, le Gouvernement désire, en raison des incertitudes de la conjoncture conserver l'arme qu'à son avis le prélèvement peut constituer pour lutter contre l'inflation. Il demande, en conséquence, la possibilité de remettre en jeu le prélèvement au cours de l'année 1975 si l'indice des prix à la consommation des produits manufacturés dépassait 2 % pendant une période de trois mois consécutifs.

Bien entendu serait maintenue la disposition du paragraphe II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 décembre 1974 prévoyant la suppression du prélèvement lorsque l'indice dont il s'agit revient au niveau de 1,5 % pour une période de trois mois.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où le prélèvement serait remis en vigueur en 1976, le pourcentage prévu à l'article 9 de la loi et destiné à tenir compte de l'évolution générale des prix et des gains de productivité par rapport à l'exercice précédent serait fixé à 13,1 % au lieu du pourcentage de 14,3 % qui avait été prévu pour 1975.

L'article 15 a été lors du débat devant l'Assemblée Nationale modifié par le vote de deux amendements présentés par la Commission des Finances. L'un de pure forme, l'autre tendant à réparer une lacune du texte gouvernemental. Le principe du prélèvement conjoncturel repose, rappelons-le, sur la comparaison de la marge réalisée par l'entreprise au cours de l'exercice durant lequel le prélèvement est appliqué avec la marge d'un exercice de référence qui est au choix de l'entreprise celle du dernier ou de l'avant-dernier exercice. Un coefficient est dans l'un et l'autre cas appliqué à la marge de référence pour tenir compte de l'évolution moyenne d'un exercice à l'autre des prix et de la productivité.

Or le texte gouvernemental n'a prévu que le coefficient applicable pour la comparaison des marges d'un exercice sur l'autre, coefficient qui a été fixé à 13,1 % et non celui qui doit être retenu lorsque l'entreprise souhaite prendre pour marge de référence celle de l'avant-dernier exercice. Dans ce dernier cas l'Assemblée Nationale proposé d'adopter le coefficient de 17,4 %.

Votre Commission des Finances estime pour sa part que le rétablissement du prélèvement conjoncturel serait dans les circonstances présentes particulièrement inopportun.

Le but de ce prélèvement était de freiner la surchauffe de l'économie et il serait paradoxal de le faire revivre à un moment où, bien au contraire, c'est la poursuite d'une politique de relance qui apparaît indispensable.

Si, comme on doit l'espérer, l'année 1976 voit se dessiner un redressement de notre situation économique, ce redressement se traduira par un relèvement de l'activité des entreprises et normalement une augmentation de leur productivité, d'où une majoration de leur marge brute, marge qui constitue justement un des termes servant au calcul du prélèvement.

Prévoir dès maintenant la remise éventuelle en vigueur l'année prochaine de cette imposition serait, par conséquent, faire peser une lourde menace sur toutes les entreprises qui s'efforceront de surmonter la crise et de développer leur activité.

Au surplus, si dans le courant de 1976 il apparaissait que l'on se trouve en présence d'une reprise trop rapide qui risque de provoquer un emballement de l'économie, il serait toujours loisible au Gouvernement de saisir le Parlement, lors de la prochaine session, d'un projet de loi instituant à nouveau le prélèvement conjoncturel mais en lui apportant les aménagements nécessaires. En effet les phénomènes économiques ne se renouvellent jamais identiquement et un texte par définition même conjoncturel qui correspondait à la situation économique du dernier trimestre de 1974 ne saurait, en tout état de cause, être exactement adapté à la situation du courant ou de la fin de 1976.

Dans ces conditions votre Commission des Finances vous propose la suppression du présent article.

#### *Article 16.*

**Modulation conjoncturelle des impôts directs.**

. . . . . *Retiré* . . . . .

## Article 16 bis.

### Provisions des entreprises de presse.

Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé  
par votre commission.

I. — Les entreprises qui exploitent soit un journal, soit une revue bimensuelle ou mensuelle consacrée pour une large part à l'information politique, sont autorisées à constituer en franchise d'impôt, par prélèvement sur les résultats de l'exercice 1975, une provision pour acquisition d'éléments d'actifs nécessaires à l'exploitation du journal ou à déduire de ces résultats les dépenses d'équipement exposées en vue du même objet, dans les conditions et limites prévues pour l'exercice 1974 par l'article 9 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974.

II. — Outre les dispositions prévues à l'article 11 de la présente loi, il est institué une majoration de 1 p. 100 applicable au tarif des droits fixes et des minima des droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière.

I. — Conforme.

II. — *Sont exclues du bénéfice de ces dispositions les publications pornographiques, perverses ou de violence, soumises au taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 10 de la présente loi.*

*Commentaires.* — Le présent article résulte d'un amendement présenté par le Gouvernement, dans l'attente d'un réaménagement du régime fiscal de la presse, la « table ronde » réunie pour étudier les modifications à apporter au régime fiscal de la presse n'ayant pas permis de parvenir à un accord. Il est proposé, pour les exercices clos en 1975, de reconduire les dispositions de l'article 39 bis du Code général des impôts relatives aux provisions spéciales des entreprises de presse, dans les conditions et limites prévues pour 1974, c'est-à-dire avec des taux différents selon qu'il s'agit de la presse quotidienne ou de la presse hebdomadaire.

Toutefois, dans le texte initial, le Gouvernement avait prévu d'exclure du bénéfice de ces dispositions les revues mensuelles, qui lui paraissaient davantage concernées par les problèmes de l'édition ; mais sur proposition de M. Vivien, l'Assemblée Nationale a décidé

de conserver celles-ci au nombre des publications susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice de l'article 39 *bis* du Code général des impôts.

Cependant, afin d'éviter que cet amendement tombe sous le coup de l'article 40 de la Constitution, son auteur avait dû le gager par l'institution d'une majoration de 1 % applicable au tarif des droits fixes et des minima des droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière : mais, alors que la reconduction des dispositions de l'article 39 *bis* du code général des impôts n'est effectuée que pour l'année 1976, la majoration des droits décidée en contrepartie n'est pas, elle, limitée dans le temps.

Aussi, se refusant à recourir à de tels artifices mais désirant que la presse continue à bénéficier des dispositions de l'article 39 *bis* du Code précité, votre Commission des Finances, dans le souci de moraliser l'octroi de cet avantage, estime que le champ d'application desdites dispositions doit être réduit ; dans ces conditions, elle vous propose d'exclure du bénéfice du texte susvisé les publications pornographiques, perverses ou de violence, soumises au taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 10 de la présente loi.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter le présent article ainsi amendé.

## II. — RESSOURCES AFFECTÉES

### *Article 17.*

#### **Dispositions relatives aux affectations.**

**Texte.** — Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1976.

*Commentaires.* — Le présent article, qui constitue une disposition traditionnelle des lois de finances depuis l'intervention de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, tend à confirmer, pour 1976, les affectations de recettes autorisées précédemment et résultant de budgets annexes et de comptes spéciaux du Trésor, sous réserve des dispositions de la présente loi.

Comme le nombre et la structure des budgets annexes sont inchangés, les dispositions dont il s'agit concernent seulement les comptes spéciaux :

- ouverture d'un compte de commerce pour la construction de casernements ;
- clôture d'un compte spécial de commerce ;
- extension de l'objet d'un compte de règlement avec les gouvernements étrangers.

Enfin, en liaison avec les articles 19 et 20, il est proposé de procéder à l'ouverture de deux comptes d'affectation spéciale intitulés :

- l'un « Fonds national sportif » ;
- l'autre « Fonds national du livre ».

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter le présent article voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

### *Article 18.*

#### **Fonds spécial d'investissement routier.**

**Texte.** — Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers, prévu au profit du Fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé pour l'année 1976 à 22,1 p. 100 dudit produit.

*Commentaires.* — Il est proposé de ramener de 22,5 % à 22,1 % pour 1976 le prélèvement au profit du Fonds spécial d'investissement routier sur le produit de la taxe intérieure sur les carburants routiers. Ce nouveau taux a été déterminé en tenant compte du fait qu'en 1975 la réduction du volume de la consommation a été plus faible que prévu et a permis de doter le F. S. I. R. de + 430 millions de francs supplémentaires par la troisième loi de finances rectificative pour 1975. En conséquence, il est prévu pour 1976 de réduire de 0,4 % le taux du prélèvement afin d'obtenir un produit de 4 255 millions de francs contre 3 670 millions de francs prévus initialement en 1975, soit + 15,94 %.

A cette somme s'ajoutera un crédit de 56,51 millions de francs contre 733 millions de francs en 1975, inscrit au budget de l'Équipement. Cette participation quelque peu symbolique est justifiée par

la dotation complémentaire apportée au Fonds par la troisième loi de finances rectificative : + 290 millions de francs, et qui sera effectivement consommée au cours des premiers mois de 1976.

Au total, le Fonds routier disposera donc de 4 311,51 millions de francs pour faire face à ses paiements. Les autorisations de programme doivent, pour leur part, s'élever à 4 647 millions de francs.

La répartition proposée de ces dotations est la suivante :

	SERVICES votés.	MESURES nouvelles.	TOTAL	AUTORI- sations de programme.
	En millions de francs.			
Tranche nationale.....	2 246,69	1 561,82	3 808,51	4 014,50
Tranche départementale.....	17,16	60,84	78 »	91 »
Tranche urbaine.....	145,30	28,70	174 »	227 »
Tranche communale.....	3 »	52 »	55 »	65 »
Reconstruction de ponts (voi- rie locale).....	10 »	10 »	20 »	50 »
Frais de fonctionnement.....	»	22 »	22 »	»
Dépenses diverses.....	58,05	95,95	154 »	199,50
<b>Totaux .....</b>	<b>2 480,20</b>	<b>1 831,31</b>	<b>4 311,51</b>	<b>4 647 »</b>

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter le présent article voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

### Article 19.

#### Fonds national sportif. — Taxe additionnelle au prix des billets d'entrée dans les manifestations sportives.

##### Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. — Il est institué une taxe spéciale venant en complément du prix des billets d'entrée dans les manifestations sportives, *autres que les courses hippiques*, organisées en France continentale et en Corse.

La taxe est perçue aux taux ci-après :

- pour les billets dont le prix d'entrée est supérieur à 20 F et au plus égal à 30 F... 2 F
- pour les billets dont le prix d'entrée est supérieur à 30 F et au plus égal à 40 F... 3

##### Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

I. — Il est...

... dans les manifestations sportives organisées en France continentale et en Corse.

La taxe est perçue aux taux ci-après :

- pour les billets dont le prix d'entrée est supérieur à 25 F et au plus égal à 30 F... 2 F
- Conforme.

##### Texte proposé par votre commission.

I. — Il est...

... organisées en France métropolitaine.

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé  
par votre commission.**

- pour les billets dont le prix d'entrée est supérieur à 40 F et au plus égal à 50 F... 4
- pour les billets dont le prix d'entrée est supérieur à 50 F et au plus égal à 75 F... 5
- pour les billets dont le prix d'entrée est supérieur à 75 F et au plus égal à 100 F... 10
- pour les billets dont le prix d'entrée est supérieur à 100 F et au plus égal à 150 F... 15
- pour les billets dont le prix d'entrée est supérieur à 150 F et au plus égal à 300 F... 30
- pour les billets dont le prix d'entrée est supérieur à 300 F..... 50

- Conforme.
- Conforme.
- Conforme.
- Conforme.
- Conforme.
- Conforme.

Conforme.

III. — Le...

... intitulé « Fonds national d'aide aux sports de haut niveau »,...

... présente loi.

*Pour les entrées à prix réduit ou avec des cartes d'abonnement, et sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, pour les entrées à titre gratuit, la taxe est liquidée...*

*... des impôts.*

*Les places exonérées de l'impôt sur les spectacles visées à l'article 1561, 5° et 6°, du même Code, le sont également de la taxe additionnelle.*

Conforme.

Conforme.

Conforme.

III. — Le...

... intitulé « Fonds national d'aide aux sportifs de haut niveau », ouvert...

... présente loi.

*Un rapport sur la gestion du fonds sera établi chaque année par le Ministre chargé de la Jeunesse et des sports.*

IV. — Supprimé.

Dans le cas d'entrées à prix réduit ou avec des cartes d'abonnement, la taxe est liquidée dans les conditions prévues pour l'impôt sur les spectacles par l'article 1563 du Code général des impôts.

Il en est de même dans le cas d'entrées à titre gratuit sous réserve de l'application des exonérations prévues à l'article 1561, 5° et 6°, du même Code.

La taxe est constatée et recouvrée par le service des impôts selon les règles et sous les sûretés, garanties et sanctions applicables aux contributions indirectes.

Un décret fixe les conditions d'application des dispositions ci-dessus.

II. — Il est fait abstraction du montant de la taxe pour l'assiette de l'impôt sur les spectacles.

III. — Le produit de la taxe est porté en recettes à un compte d'affectation spéciale, intitulé « Fonds national sportif », ouvert dans les écritures du Trésor conformément aux dispositions de l'article 35 de la présente loi.

*Commentaires.* — Le Fonds national sportif a notamment pour mission d'aider financièrement les associations sportives qui n'ont pas la possibilité d'organiser de grandes manifestations comptant des dizaines de milliers de spectateurs et pourvoyeuses de fonds : pour ne citer que deux exemples, l'haltérophilie attire bien peu de gens et même les bassins de natation ne sont pas entourés de l'appareil nécessaire pour accueillir une foule.

Le Fonds national sportif sera alimenté par une taxe additionnelle au prix des billets d'entrée dans les manifestations sportives avec une exonération jusqu'à 20 F et un taux progressif au-delà.

Le produit de cette taxe, évalué à 15 millions de francs pour 1976, est affecté : il est pris en recette dans un compte spécial du Trésor créé en vertu de l'article 35 du projet. En dépenses sont prévues des subventions (12,25 millions de francs) et des avances (2 millions de francs) aux associations ainsi que les frais de gestion (0,75 million de francs).

Cinq modifications ont été apportées par l'Assemblée Nationale au texte initial :

1° La dénomination du fonds est modifiée et devient Fonds national d'aide aux sportifs de haut niveau ;

2° Les manifestations hippiques ne sont plus exclues du champ d'application de la taxe ;

3° Le plancher des exonérations est relevé de 20 à 25 F par billet ;

4° S'agissant des billets à prix réduit ou pour les entrées à titre gratuit, le régime retenu sera celui qui est applicable à l'impôt sur les spectacles, c'est-à-dire la taxation au taux plein en principe et l'exonération totale pour les places offertes aux invalides de guerre ou occupées par des personnes professionnellement tenues d'assister au spectacle ou par des groupes scolaires invités ;

5° Interdiction est faite aux maires d'accorder l'exonération de l'impôt sur les spectacles quand la taxe additionnelle est perçue.

\*

\* \*

Votre Commission des Finances, outre qu'elle manque d'em-  
pressement pour créer des comptes spéciaux qui constituent un  
démantèlement du budget de l'Etat et pour lesquels l'avantage de

l'affectation disparaît rapidement derrière l'inconvénient du manque de clarté, ne peut vous proposer l'adoption de cet article sans le modifier sur trois points :

a) Elle préfère, dans le paragraphe I, l'expression en *France métropolitaine* à l'expression en *France continentale et en Corse* ;

b) Elle n'accepte pas, au paragraphe III, la nouvelle dénomination du Fonds parce que le libellé pourrait faire croire à un détournement des sommes recueillies au seul bénéfice des athlètes de niveau international sous forme de rémunérations occultes.

c) Elle vous demande enfin, avec MM. Brousse, Lombard et Amic, la suppression du paragraphe IV parce qu'elle ne veut pas dépouiller les maires du droit qu'ils ont de pouvoir décider d'exonérer de l'impôt sur les spectacles certaines manifestations sportives et causer un préjudice financier aux fédérations organisatrices de matches et, à travers elles, aux petits clubs qu'elles soutiennent.

### Article 20.

#### Redevances perçues au profit du Fonds national du livre.

##### Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. — Il est institué :

- a) Une redevance sur l'édition des ouvrages de librairie ;
- b) Une redevance sur l'emploi de la reprographie.

Le produit de ces redevances est porté en recettes à un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national du livre » ouvert dans les écritures du Trésor conformément aux dispositions de l'article 36 de la présente loi.

II. — a) La redevance prévue au I a est due par les éditeurs à raison des ventes autres que les exportations à l'étranger des ouvrages de librairie de toute nature qu'ils éditent.

En sont exonérés les éditeurs dont le chiffre d'affaires de l'année précédente pour cette branche d'activité n'a pas excédé, tous droits et taxes compris, 200 000 F.

##### Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

I. — Conforme.

II. — a) La redevance...

##### Texte proposé par votre commission.

*Supprimé.*

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

Est assimilée à un éditeur toute personne physique ou morale commercialisant des ouvrages de librairie et soumise à l'obligation prévue à l'article 66 bis du Code des douanes.

La redevance est perçue au taux de 0,20 %.

b) La redevance prévue au Ib est due sur les ventes et livraisons à soi-même autres qu'à l'exportation d'appareils de repographie et de produits nécessaires à leur utilisation effectuées par les fabricants.

Elle est également due sur les importations de ces mêmes appareils et produits dont la liste est fixée par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Industrie et de la Recherche.

La redevance est perçue au taux de 5 %.

c) Les redevances ci-dessus sont assises, liquidées et recouvrées comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée, avec les sûretés, garanties, privilèges et sanctions applicables à cette taxe. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour cet impôt.

III. — Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1976.

La prolongation de la propriété littéraire, la cotisation des éditeurs et la cotisation des écrivains instituées au profit du Centre national des lettres respectivement par les articles 6, 7 et 7 ter de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 modifiée sont abrogées à compter de la même date. Les recouvrements opérés au titre de ces ressources après le 1<sup>er</sup> janvier 1976 sont portés en recettes au compte d'affectation spéciale désigné au I du présent article.

IV. — Un décret fixe les conditions d'application des dispositions ci-dessus.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé  
par votre commission.**

La redevance est perçue au taux de 0,5 %.

... pour cet impôt.

III. — Conforme.

IV. — Conforme.

*Commentaires.* — Le présent article tend à instituer deux redevances dont le produit serait affecté au Fonds national du livre afin de lui permettre de financer les actions prévues dans le cadre

de la politique du livre ainsi que pour la rénovation de l'imprimerie du livre. On sait que cette politique a pour objet de réorganiser le système public d'aide au livre et aux écrivains, le Centre national des lettres, organisme public créé par la loi du 11 octobre 1966 devenant le Centre national du livre et voyant ses compétences élargies, notamment en vue d'aider l'édition et la diffusion du livre en France et à l'étranger. Comme cet organisme ne peut, avec les recettes dont il dispose actuellement (10 467 000 F en 1975), assurer les nouvelles missions qui seront les siennes à partir de l'an prochain, il est proposé de lui fournir des ressources nouvelles par le moyen :

— d'une redevance dont le taux est de 0,20 % due par les éditeurs à raison des ventes autres que les exportations à l'étranger, des ouvrages de librairie de toute nature qu'ils éditent ; toutefois, ceux dont le chiffre d'affaires de l'année précédente n'a pas excédé, pour cette tranche d'activité, tous droits et taxes compris, le montant de 200 000 F, en sont exonérés.

— et d'une taxe sur les ventes et livraisons à soi-même d'appareils de reprographie et de produits nécessaires à leur utilisation effectuées par les fabricants.

Le taux fixé dans le projet initial à 5 % a été ramené à 0,5 % par l'Assemblée Nationale avec l'accord du Gouvernement.

Par suite de la mise en place de ce dispositif, la prolongation de la propriété littéraire, la cotisation des éditeurs et celle des écrivains instituées au profit du Centre national des lettres sont abrogées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976, date d'entrée en vigueur du présent article. Le financement du régime social des écrivains qui était jusqu'ici assuré par cet organisme au moyen d'un prélèvement sur le produit de ces perceptions serait à l'avenir effectué selon les modalités prévues par le projet de loi relatif à la Sécurité sociale des écrivains, des compositeurs de musique et des autres artistes créateurs soumis, par ailleurs, à l'approbation du Parlement.

Sans doute est-il opportun de mettre en œuvre une politique du livre ; mais les conditions de fonctionnement du Fonds national du Livre qui doit être l'élément essentiel de cette politique ne sont pas précisées. Par ailleurs, les raisons qui ont conduit le Gouvernement à associer étroitement cet effort culturel à une rénovation, de caractère industriel, de l'imprimerie de labeur, n'apparaissent pas clairement.

Au demeurant, sur le plan de la technique budgétaire, votre Commission des Finances ne saurait admettre que, par le présent article, il soit proposé au Parlement de voter des ressources destinées à alimenter un fonds qui n'existe pas encore, puisque l'article 36 du présent projet de loi en organise la création.

Dans ces conditions elle vous demande de ne pas adopter cet article.

### III. — MESURES DIVERSES

#### *Article 21.*

##### **Détaxation des carburants agricoles.**

**Texte.** — Les quantités de carburant pouvant donner lieu en 1976 au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée sont fixées à 115 000 mètres cubes d'essence et à 700 mètres cubes de pétrole lampant.

*Commentaires.* — Cette disposition traditionnelle de la loi de finances doit permettre à certains ruraux de continuer à bénéficier en 1976 d'un dégrèvement sur l'essence et le pétrole lampant qu'ils utilisent pour le fonctionnement de leur matériel.

Compte tenu de la modernisation progressive du parc, il est proposé, dans le présent article, de fixer les contingents de carburants susceptibles d'être détaxés en 1976 :

— à 115 000 mètres cubes d'essence (contre 120 000 mètres cubes en 1975) ;

— et à 700 mètres cubes de pétrole lampant (soit le même volume qu'en 1975).

La moins-value de recettes, au titre des taxes intérieures sur les produits pétroliers, qu'entraîne cette mesure est estimée à 52,6 millions de francs pour 1976.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter le présent article voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

## TITRE II

### Dispositions relatives aux charges.

#### Article 22.

##### Confirmation de dispositions législatives antérieures.

**Texte.** — Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1976 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

**Commentaires.** — L'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique, qui énumère limitativement les dispositions pouvant engager l'équilibre financier des années ultérieures, ne comprend pas celles concernant par exemple les dommages de guerre, les interventions économiques ; or celles-ci ont fait l'objet cependant de textes législatifs.

Pour éviter toute contestation juridique portant sur ces textes, il est proposé, dans le présent article, d'en confirmer la validité.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter le présent article voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

#### Article 23.

##### Majoration de rentes viagères.

###### Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. — Les taux de majoration prévus par le paragraphe I de l'article 21 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 portant loi de finances pour 1975 sont ainsi modifiés :

« Le montant de la majoration est égal :  
« — à 23 000 % de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1<sup>er</sup> août 1914 ;  
« — à 2 600 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> août 1914 et le 1<sup>er</sup> septembre 1940 ;

###### Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

I. — Les taux...

« — à 23 400 %  
« — à 2 650 %

est égal :

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

« — à 1 660 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> septembre 1940 et le 1<sup>er</sup> septembre 1944 ;

« — à 775 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> septembre 1944 et le 1<sup>er</sup> janvier 1946 ;

« — à 320 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1946 et le 1<sup>er</sup> janvier 1949 ;

« — à 164 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1949 et le 1<sup>er</sup> janvier 1952 ;

« — à 102 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 1<sup>er</sup> janvier 1959 ;

« — à 68 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1959 et le 1<sup>er</sup> janvier 1964 ;

« — à 59 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1964 et le 1<sup>er</sup> janvier 1966 ;

« — à 51 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1966 et le 1<sup>er</sup> janvier 1969 ;

« — à 43 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1969 et le 1<sup>er</sup> janvier 1971 ;

« — à 28 % pour celles qui ont pris naissance du 1<sup>er</sup> janvier 1971 au 31 décembre 1973 inclus. »

II. — Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de dates, aux rentes viagères visées par le titre I<sup>er</sup> de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I<sup>er</sup> et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

III. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1975 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre commission.**

« — à 1 700 %

« — à 790 %

« — à 330 %

« — à 170 %

« — à 105 %

« — à 71 %

« — à 62 %

« — à 54 %

« — à 46 %

« — à 30 %

II. — Conforme.

III. — Conforme.

Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.

IV. — Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sera majoré selon les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1975.

V. — Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949 et par les lois n° 52-870 du 22 juillet 1952, n° 57-775 du 11 juillet 1957, n° 59-1484 du 28 décembre 1959, n° 63-156 du 23 février 1963, n° 63-628 du 2 juillet 1963, n° 64-663 du 2 juillet 1964, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, n° 66-935 du 17 décembre 1966, n° 68-1172 du 27 décembre 1968, n° 69-1161 du 24 décembre 1969, n° 71-1061 du 29 décembre 1971, n° 72-1121 du 20 décembre 1972, n° 73-1150 du 27 décembre 1973 et n° 74-1129 du 30 décembre 1974 pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.

VI. — Les taux des majorations prévues aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 21 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 sont remplacés par les taux suivants :

Article 8 : 1 110 % ;

Article 9 : 80 fois ;

Article 11 : 1 310 % ;

Article 12 : 1 110 %.

VII. — L'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 21 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974, est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder pour un même titulaire de rentes viagères 1 880 F.

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble des rentes servies pour le compte de l'Etat par la caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 10 900 F ».

VIII. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre commission.

IV. — Conforme.

V. — Conforme.

VI. — Les taux...

... suivants :

Article 8 : 1 130 % ;

Article 9 : 82 fois ;

Article 11 : 1 330 % ;

Article 12 : 1 130 %.

VII. — L'article 14...

... rentes viagères 1 900 F.

« En aucun cas...

... supérieur à 11 100 F. »

VIII. — Conforme.

*Commentaires.* — Le présent article tend à faire bénéficier, pour la cinquième année consécutive, les titulaires de rentes viagères d'un relèvement des arrérages qu'ils perçoivent.

Cette majoration s'applique aux rentes constituées soit entre particuliers, soit auprès de la Caisse nationale de prévoyance, des caisses autonomes mutualistes et des compagnies d'assurances ainsi qu'à celles servies par la Caisse des Dépôts et Consignations pour le compte de l'Etat, au titre de l'ancienne Caisse autonome d'amortissement.

Le Gouvernement, qui avait proposé initialement une mesure de revalorisation de 12 % des rentes viagères, a accepté, au cours du débat devant l'Assemblée Nationale, de relever plus sensiblement les majorations de ces rentes : la revalorisation moyenne est de 14 % et le coût de la mesure est ainsi porté de 122 millions de francs à 143 millions de francs.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption du présent article tel qu'il a été voté par l'Assemblée Nationale.

#### *Article 24.*

##### **Formation professionnelle continue. — Participation des employeurs.**

**Texte.** — Les dispositions de l'article 22 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 portant loi de finances pour 1975 prises en application de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 relative à la formation professionnelle sont reconduites.

*Commentaires.* — La loi du 16 juillet 1971 a institué à la charge des entreprises occupant dix salariés et plus, une participation obligatoire au financement de la formation professionnelle continue assise sur les salaires versés. Ce texte a, par ailleurs, prévu que pour chacune des années 1973, 1974 et 1975, le taux minimum de cette participation serait fixé annuellement par la loi de finances pour atteindre normalement 2 % en 1976. En fait, au cours des trois derniers exercices le taux a été de 1 %.

Compte tenu de la conjoncture économique qui rend inopportune une aggravation des charges sociales des entreprises et étant donné que, par ailleurs, les sommes dégagées sur la base du taux actuel paraissent suffisantes pour financer les actions de formation professionnelle, il est proposé de maintenir en 1976 le taux de la participation des employeurs au niveau de 1 %.

Précisons, en outre, qu'en pratique le taux moyen de la participation est supérieur d'environ un demi-point au taux plancher fixé par la loi, lequel s'applique en fait essentiellement aux petites entreprises

L'Assemblée Nationale a voté sans modification le présent article et votre Commission des Finances vous en propose l'adoption.

TITRE III

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges.

Article 25.

Equilibre général du budget.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Conforme.

Texte proposé par votre commission.

Conforme.

	RESSOURCES		DEPENSES ordinaires civiles.	DEPENSES civiles en capital.	DEPENSES militaires.	TOTAL des dépenses à caractère définitif.	PLAFOND des charges à caractère temporaire.	SOLDE
Ressources brutes.....	318 449	Dépenses brutes.....	235 526					
Ressources nettes.....	294 249	Dépenses nettes.....	211 326	31 784		293 110		
COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE	6 319		1 184			6 192		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale .....	300 568		212 510	36 622		299 302		+ 1 266
								+ 75

Conforme.

	RESSOURCES		DEPENSES ordinaires civiles.	DEPENSES civiles en capital.	DEPENSES militaires.	TOTAL des dépenses à caractère définitif.	PLAFOND des charges à caractère temporaire.	SOLDE
Ressources brutes.....	318 225							
Ressources nettes.....	294 025							
COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE	6 185		1 150			— 6 158		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale .....	300 310		212 476			299 268		+ 1 042
								— 149
Excédent net des charges.....								

Conforme.

**Texte proposé initialement par le Gouvernement.**

I. — Pour 1976, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A. annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux chiffres suivants (en millions de francs) :

	RESSOURCES		DEPENSES ordinaires civiles.	DEPENSES civiles en capital.	DEPENSES militaires.	TOTAL des dépenses à caractère définitif.	PLAFOND des charges à caractère temporaire.	SOLDE
<b>A. — Opérations à caractère définitif.</b>								
<b>BUDGET GÉNÉRAL</b>								
Ressources brutes.....	318 487	Dépenses brutes.....	235 398					
<i>A déduire</i> : Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	- 24 200	<i>A déduire</i> : remboursements et dégrèvements d'impôts.....	- 24 200					
Ressources nettes.....	294 287	Dépenses nettes	211 198	31 775	50 000	292 973		
COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE.	8 749		3 614	4 838	170	8 622		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale.....	303 036		214 812	36 613	50 170	301 595		
<b>BUDGETS ANNEXES</b>								
Imprimerie nationale.....	500		477	23		500		
Légion d'honneur.....	39		36	3		39		
Ordre de la Libération.....	1		1	»		1		
Monnaies et médailles.....	354		328	26		354		
Postes et télécommunications.....	47 925		34 441	13 484		47 925		
Prestations sociales agricoles.....	19 664		19 664	»		19 664		
Essences.....	1 226				1 226	1 226		
Totaux des budgets annexes..	69 709		54 947	13 536	1 226	69 709		
Excédent des ressources définitives de l'Etat (A).....								+ 1 441
<b>B. — Opérations à caractère temporaire.</b>								
<b>COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR</b>								
Comptes d'affectation spéciale.....	59						165	
Comptes de prêts :								
	Ressources.	Charges.						
Habitations à loyer modéré.....	734	»						
Fonds de développement économique et social....	1 810	3 600						
Autres prêts.....	735	1 183						
	3 279	4 783						
Totaux des comptes de prêts.	3 279						4 783	
Comptes d'avances.....	38 216						38 287	
Comptes de commerce (charge nette).	»						133	
Comptes d'opérations monétaires (ressources nettes).....	»						- 1 198	
Comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers (charge nette).....	»						575	
Totaux (B).....	41 554						42 745	
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B).....								- 1 191
Excédent net des ressources.....								+ 250

II. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à procéder, en 1976, dans des conditions fixées par décret :

— à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change.

— à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.

III. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à donner en 1976 la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

*Commentaires.* — Cet article, qui clôt traditionnellement la première partie de la loi de finances, récapitule les ressources du budget général, fixe les plafonds des charges et, par différence, tire le solde : dans le budget tel qu'il avait été présenté par le Gouvernement, ce solde était un excédent des recettes sur les dépenses de 250 millions de francs.

Les amendements adoptés par l'Assemblée Nationale ont eu pour effet de réduire les charges de 2 290 millions et de diminuer les ressources de 2 465 millions. Le budget demeure en suréquilibre mais pour seulement 75 millions.

Les modifications proposées par votre Commission des Finances dans les articles qui précèdent modifient ainsi les recettes :

En millions  
de francs.

— *Impôt sur les sociétés* : provision pour fluctuation des cours des produits pétroliers..... — 220

— *Produits de l'enregistrement* : suppression des majorations votées par l'Assemblée Nationale en ce qui concerne les actes judiciaires et extrajudiciaires ainsi que la taxe de publicité foncière..... — 4

Par ailleurs, la suppression du compte d'affectation spéciale « Fonds national du livre » se traduit en recettes et en dépenses par une diminution de 34 millions de francs,

## AMENDEMENTS PROPOSES PAR VOTRE COMMISSION

### Art. 4.

#### **Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

Les dons faits, par des contribuables autres que les entreprises, à la Fondation de France ou à des œuvres d'intérêt général répondant à des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat sont déductibles dans la limite de 0,50 % du revenu imposable, en sus des facilités de déduction existantes.

### Art. 6.

#### **Amendement :** Rédiger, comme suit, le quatrième alinéa du paragraphe I-1 :

... — Les opérations d'hébergement et de restauration lorsqu'elles ne se rapportent pas à l'objet principal de l'organisme ;

### Art. 10.

#### **Premier amendement :** Compléter *in fine* le paragraphe I de cet article par un alinéa nouveau ainsi conçu :

La taxe au taux majoré s'applique indépendamment des exonérations ou des réductions de taux prévues par les dispositions législatives en vigueur. L'augmentation de charge fiscale qui résulte de l'application de ce taux n'est pas prise en compte pour le calcul de la compensation instituée par l'article 20-V de la loi de finances pour 1970 du 24 décembre 1969.

#### **Deuxième amendement :** Rédiger comme suit le paragraphe III de cet article :

III. — 1. Il est institué un prélèvement spécial de 40 % sur la fraction des bénéfices industriels et commerciaux imposables à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu qui résulte de la production, de la distribution ou de la représentation de films pornographiques, pervers ou de violence.

Cette fraction est déterminée en multipliant le bénéfice fiscal, hors report déficitaire, par le rapport existant pour la période d'imposition en cause entre le chiffre d'affaires passible du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée en application du I ci-dessus et le chiffre d'affaires total.

2. Les films pornographiques, pervers ou de violence au sens du paragraphe I ci-dessus produits en totalité ou en partie par des entreprises qui ne sont pas établies en France donnent lieu au versement, par les distributeurs, d'une taxe dont le montant est fixé forfaitairement à une somme de 300 000 F pour les films de long métrage et à une somme de 150 000 F pour les films de court métrage.

Le montant forfaitaire de cette taxe est revalorisé chaque année, au 1<sup>er</sup> janvier, en proportion de l'accroissement annuel des ressources du Fonds de soutien à l'industrie cinématographique.

3. Le montant du prélèvement et de la taxe, versé en application des 1 et 2 de ce paragraphe, sont admis en déduction pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu.

**Troisième amendement :** Rédiger comme suit le paragraphe IV de cet article :

IV. — Le Secrétaire d'Etat à la Culture statue, par une mesure de classement, sur le caractère pornographique, pervers ou de violence des films cinématographiques au moment de la délivrance du visa d'exploitation.

**Quatrième amendement :** Compléter cet article *in fine* par un paragraphe nouveau ainsi conçu :

V. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. additionnel 10 *bis* (nouveau).

**Amendement :** Après l'article 10, insérer un article additionnel 10 *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976, les films de violence antérieurement admis au soutien de l'Etat à l'industrie cinématographique cessent de bénéficier de toute forme d'aide automatique ou sélective.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976, les films de pornographie antérieurement admis au soutien de l'Etat à l'industrie cinématographique cessent de bénéficier de toute forme d'aide sélective.

La liste des films auxquels s'appliquent les dispositions du présent article est établie par le Ministre chargé du cinéma ; le Ministre chargé du cinéma communique chaque année au rapporteur spécial du budget de la Culture des Commissions des Finances et aux rapporteurs pour avis des Commissions des Affaires culturelles des deux Assemblées, avant le dépôt du projet de loi de finances, la liste des films exclus du soutien automatique et sélectif et la liste des films admis au bénéfice du soutien automatique et sélectif.

Art. 14.

**Amendement :** Modifier ainsi le texte de cet article :

à la première phrase du paragraphe II de l'article, remplacer l'expression :

« les deux tiers »,

par l'expression :

« 75 % ».

Art. 15.

**Amendement :** Supprimer cet article.

### Art. 16 bis.

**Amendement :** Rédiger ainsi le paragraphe II de cet article :

II. — Sont exclues du bénéfice de ces dispositions les publications pornographiques, perverses ou de violence, soumises au taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 10 de la présente loi.

### Art. 19.

**Premier amendement :** Dans le premier alinéa du paragraphe I, remplacer les mots :

en France continentale et en Corse.

par les mots :

en France métropolitaine.

**Deuxième amendement :** Dans le paragraphe III, remplacer les mots :

Fonds national d'aide aux sportifs de haut niveau.

par les mots :

Fonds national d'aide aux sports de haut niveau.

**Troisième amendement :** Compléter le paragraphe III par l'alinéa suivant :

Un rapport sur la gestion du Fonds sera établi chaque année par le Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports.

**Quatrième amendement :** Supprimer le paragraphe IV.

### Art. 20.

**Amendement :** Supprimer cet article.

---

NOTA. — Le projet de loi de finances pour 1975 (1<sup>re</sup> partie) a été imprimé sous le numéro 61 (1975-1976).